

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	24	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 24 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE		X	
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

DCM 2021-22 FONDS D'AIDE AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *la délibération du Conseil de Métropole du 09 novembre 2020 portant approbation du dispositif de soutien aux associations communales dans le contexte de la crise sanitaire ;*

*

**

Considérant que le cadre du contexte sanitaire et en soutien au monde associatif, la Métropole Rouen Normandie a par délibération en date du 09 novembre 2020 a mis en place un fonds d'aide exceptionnelle aux associations communales ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie a validé une aide exceptionnelle de 800 000 € répartie entre les communes suivant une clé de répartition classique basée sur la population communale ramenée à la population de la Métropole ;

Considérant que pour la Commune de Franqueville-Saint-Pierre l'enveloppe allouée est de 10 112,43 € ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- **retenir les critères suivants (présence de salariés, perte d'adhésions en nombre et en montant et les dépenses liées à la mise en place des protocoles Covid ;**
- **d'attribuer les montants de subventions exceptionnelles proposées ci-dessous.**

	Arts / Loisirs	Centre Aéré	EAPE	EMPE	ESF	Strapontins
Perte adhesion	80	55	111	80	299	10
Perte adhesion (€)	14 500	22 500	11 100	24 000	14 950	5 900
Dépenses COVID (€)	0	340	1 062	1 200	900	100
TOTAL	14 500	22 840	12 162	25 200	15 850	6 000
Proposition	600,00 €	3 000,00 €	500,00 €	5 000,00 €	700,00 €	322,43 €



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-202122-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	24	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 24 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE		X	
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31 ;*
- *le budget primitif 2020 voté le 05 mars 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;*
- *le Compte de gestion du budget de Franqueville-Saint-Pierre dressé par Monsieur le Trésorier municipal ;*
- *la présentation du compte de gestion réalisée par M. Morel, Trésorier Municipal ;*

*
**

Considérant que le compte de gestion se définit comme un document de synthèse qui doit être établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui retrace non seulement l'exécution budgétaire au cours dudit exercice mais aussi toute la comptabilité patrimoniale ;

Considérant que lors de l'examen du compte de gestion, l'assemblée délibérante doit s'assurer de sa stricte concordance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur ;

Considérant que le compte de gestion établi pour l'exercice 2020 et présenté par Monsieur le Trésorier municipal n'appelle aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- **d'approuver et de déclarer que le compte de gestion pour l'exercice 2020 dressé par le Trésorier municipal n'appelle ni observations, ni réserves du Conseil Municipal,**
- **d'arrêter ledit Compte de gestion du comptable pour l'exercice 2020,**
- **d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2021

NOTE DE PRESENTATION

DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2020

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au Compte Administratif (CA).

Le CA retrace l'ensemble des dépenses et recettes réalisées sur l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

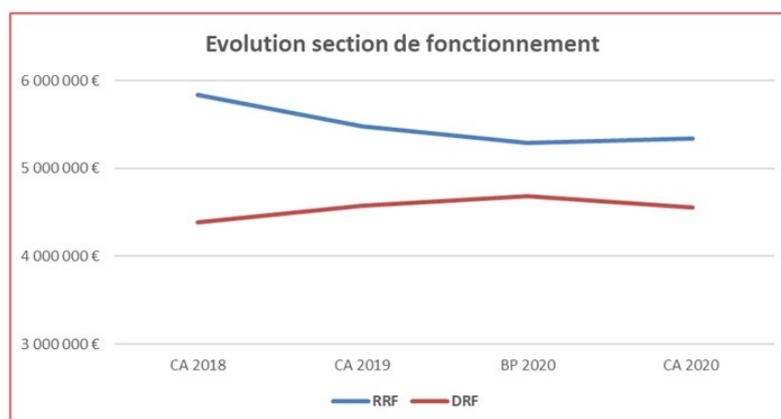
Contrairement à un budget, qui doit être équilibré (dépenses = recettes pour chaque section), le compte administratif qui retrace les mouvements effectués, fait ressortir des écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section.

Pour mémoire, le budget primitif adopté le 05 mars 2020 a fait l'objet de deux décisions modificatives adoptées les 25 juin et 03 décembre 2020 afin d'opérer des ajustements et virements de crédits notamment pour prendre en compte les premiers effets de la crise sanitaire un recul des recettes aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

Ainsi, les recettes de fonctionnement avaient été revues à la baisse à -2,23%.

I. Section de Fonctionnement

La section de fonctionnement synthétiquement présentée ci-dessous montre un solde d'exécution à 604 K€ soit + 204 K€ par rapport au prévisionnel du BP 2020 et un recul de -121 K€ par rapport au CA 2019.



NB : le CA 2018 était marqué par une recette exceptionnelle de + 500 K€ à la suite d'une cession immobilière.

Section fonctionnement

	2018 CA	2019 CA	2020 BP	2020 CA	CA/BP 2020	CA/CA2019
dépenses réelles	4 382 847,00 €	4 577 713,00 €	4 685 556,15 €	4 556 234,64 €	-3%	0%
chapitre 014 Atténuation de produits	70 701,00 €	95 124,00 €	105 250,00 €	105 250,35 €	0%	11%
chapitre 011 Charges à caractère général	1 112 936,00 €	1 156 309,00 €	1 096 920,43 €	1 088 371,75 €	-1%	-6%
chapitre 012 Charges de personnel	2 567 855,00 €	2 653 460,00 €	2 840 000,00 €	2 737 810,50 €	-4%	3%
chapitre 65 Autres charges de gestion courantes	498 603,00 €	525 811,00 €	500 422,05 €	499 454,72 €	0%	-5%
chapitre 66 Charges Financières	132 752,00 €	131 230,00 €	130 878,72 €	125 347,32 €	-4%	-4%
chapitre 67 Charges exceptionnelles	- €	15 779,00 €	- €	- €		-100%
chapitre 022 Dépenses imprévues	- €		12 084,95 €	- €	-100%	
dépenses d'ordre						
chapitre 042 Opérations d'ordre	697 333,00 €	176 871,00 €	204 567,04 €	204 567,04 €	0%	16%
	5 080 180,00 €	4 754 584,00 €	4 890 123,19 €	4 760 801,68 €		

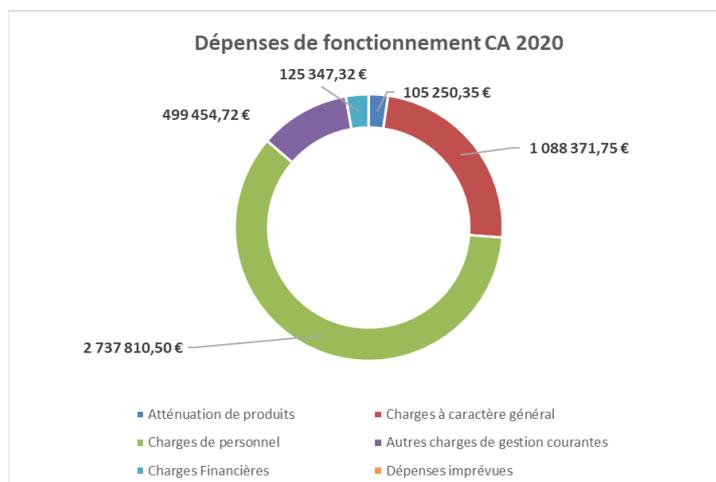
	2018 CA	2019 CA	2020 BP	2020 CA	CA/BP 2020	CA/CA2019
recettes réelles	6 325 240,47 €	5 480 309,09 €	5 290 259,19 €	5 365 463,83 €	1%	-2%
chapitre 013 Atténuation de charges	102 021,70 €	149 623,75 €	99 000,00 €	129 238,27 €	31%	-14%
chapitre 70 Produits des services	436 293,09 €	430 444,58 €	292 299,62 €	284 864,06 €	-3%	-34%
chapitre 73 Impôts et taxes	4 149 053,23 €	3 910 954,49 €	3 906 066,00 €	3 837 584,84 €	-2%	-2%
chapitre 74 Dotations et participations	1 016 195,41 €	917 802,34 €	878 188,57 €	1 087 170,84 €	24%	18%
chapitre 75 Autres produits de gestion	28 142,02 €	37 347,82 €	15 005,00 €	6 006,38 €	-60%	-84%
chapitre 76 Produits financiers	36 572,00 €	- €	- €	- €		
chapitre 77 Produits exceptionnels	556 963,02 €	34 136,11 €	99 700,00 €	20 599,44 €	-79%	-40%
dépenses d'ordre						
chapitre 042/043 Opérations d'ordre	- €	- €	- €	- €		
	6 325 240,47 €	5 480 309,09 €	5 290 259,19 €	5 365 463,83 €		

solde section	1 245 060,47 €	725 725,09 €	400 136,00 €	604 662,15 €	51%	-17%
----------------------	-----------------------	---------------------	---------------------	---------------------	------------	-------------

Il est notable que le recul de la section de fonctionnement entre le CA 2019 et le CA 2020 est la résultante de l'impact de la crise sanitaire pour une grande partie. En effet, en résultat cumulé sur les recettes, les pertes sont de près de 274 K€.

A. Les Dépenses

Les dépenses réelles de fonctionnement représentent 4 556 234 € et sont réparties comme suit :



Evolution des dépenses de fonctionnement :

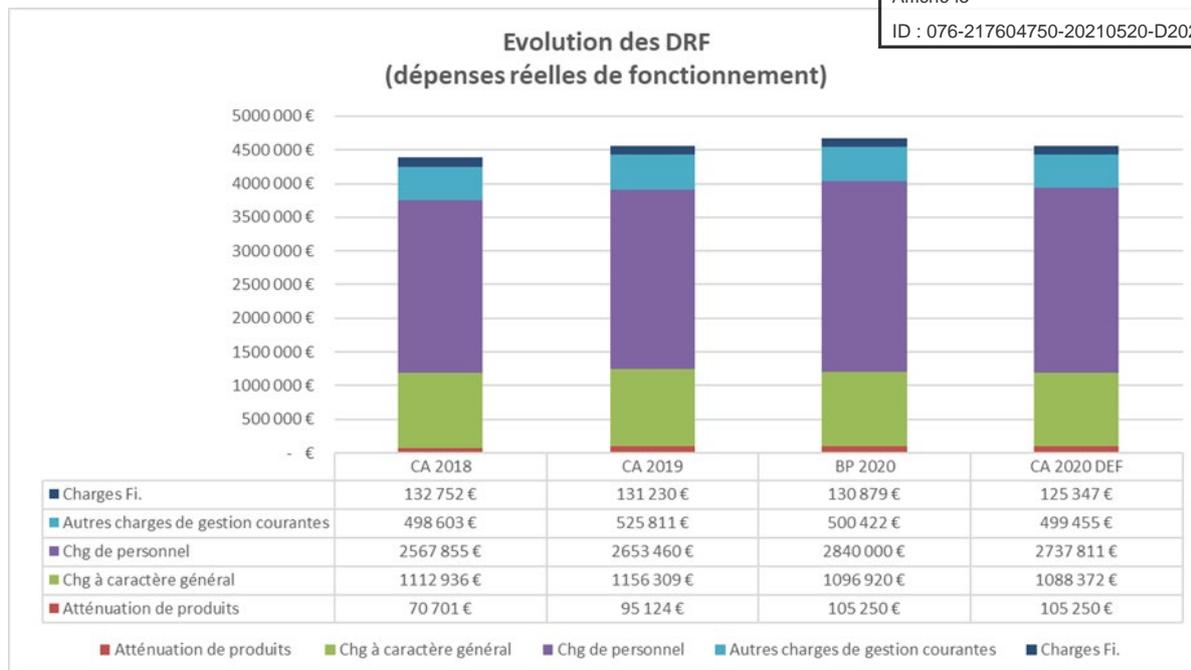
Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202124-BF



Les dépenses marquent un recul de -3% (-129 K€) par rapport au BP 2020 et -0.5% (-21 K€) par rapport au CA 2019.

	2018 CA	2019 CA	2020 BP	2020 CA
dépenses réelles	4 382 847,00 €	4 577 713,00 €	4 685 556,15 €	4 556 234,64 €
chapitre 014 Atténuation de produits	70 701,00 €	95 124,00 €	105 250,00 €	105 250,35 €
chapitre 011 Charges à caractère général	1 112 936,00 €	1 156 309,00 €	1 096 920,43 €	1 088 371,75 €
chapitre 012 Charges de personnel	2 567 855,00 €	2 653 460,00 €	2 840 000,00 €	2 737 810,50 €
chapitre 65 Autres charges de gestion courantes	498 603,00 €	525 811,00 €	500 422,05 €	499 454,72 €
chapitre 66 Charges Financières	132 752,00 €	131 230,00 €	130 878,72 €	125 347,32 €
chapitre 67 Charges exceptionnelles	- €	15 779,00 €	- €	- €
chapitre 022 Dépenses imprévues	- €	- €	12 084,95 €	- €
dépenses d'ordre				
chapitre 042 Opérations d'ordre	697 333,00 €	176 871,00 €	204 567,04 €	204 567,04 €
	5 080 180,00 €	4 754 584,00 €	4 890 123,19 €	4 760 801,68 €

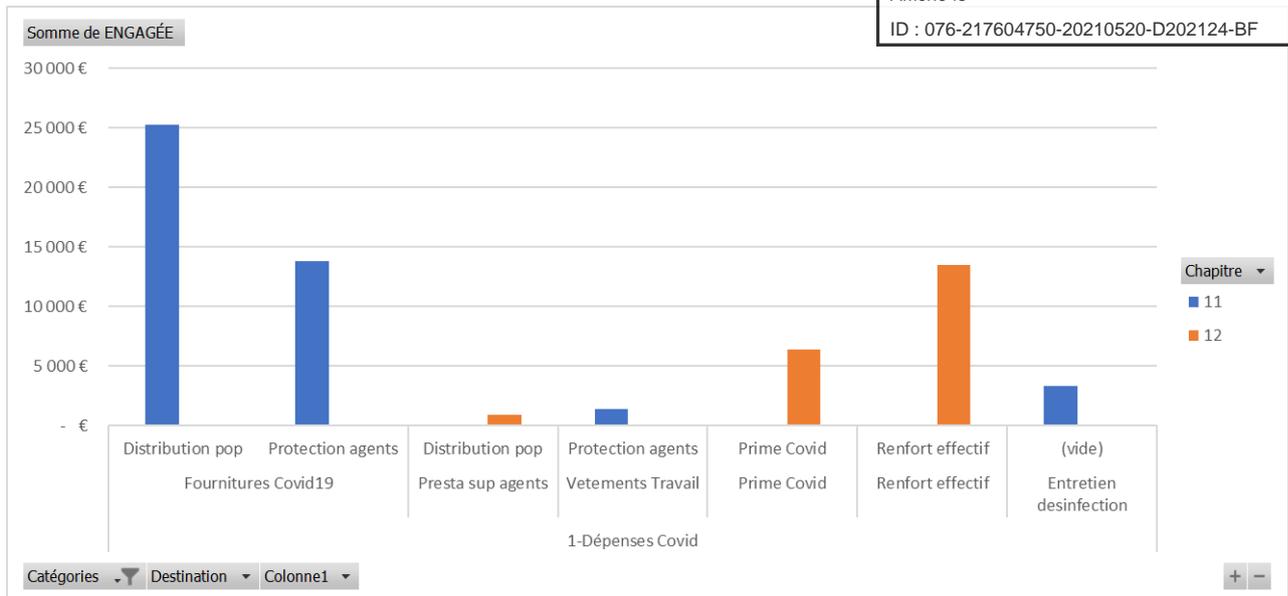
Charges à caractère général (chapitre 011)

Les charges à caractère général ont été contenues malgré le contexte le contexte sanitaire à 1 088 372 € pour un BP 2020 à 1 096 920 € ; soit une baisse de 1% (-8K€) par rapport au BP 2020 et de 6% (-68 K€) par rapport au CA 2019.

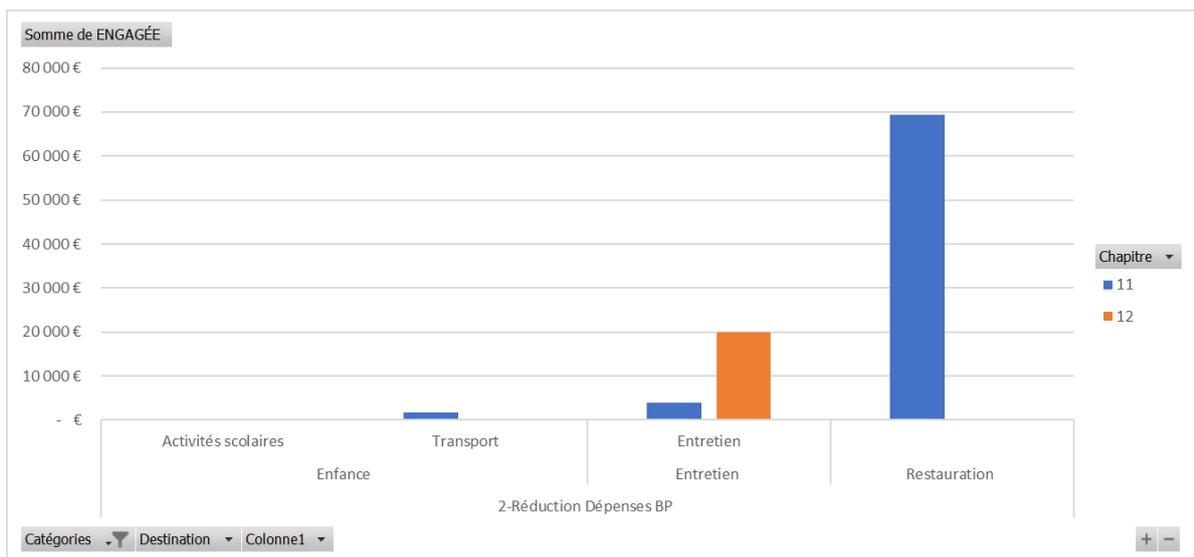
En effet, les dépenses directement dues au contexte sanitaire ont été compensées par une diminution des charges liées à l'exploitation de certains services publics pendant notamment le confinement de mars 2020 (écoles, cantines, crèche, garderie, restauration, entretien de certains bâtiments) et l'absence de manifestations. Les dépenses immédiatement générées par la COVID 19 ont pu être absorbées à budget quasi constant.

Dépenses en lien immédiat avec la COVID 19

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
 Reçu en préfecture le 26/05/2021
 Affiché le 
 ID : 076-217604750-20210520-D202124-BF



Réduction des dépenses en lien immédiat avec la COVID 19



Charges de personnel (chapitre 012)

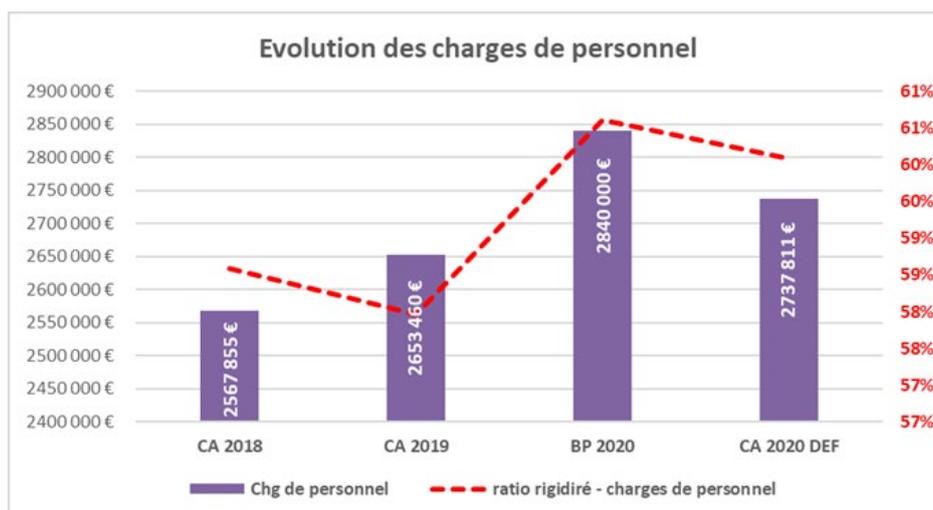
Les charges de personnel sont également contenues au titre de l'exercice 2020 à 2 737 810,50 € soit une baisse de 4% (- 102 1 K€) par rapport au BP 2020 mais accuse une légère hausse de 3% (+ 84 350 €) par rapport au CA 2019.

L'augmentation est notamment due au renfort des équipes scolaires et d'entretien des bâtiments communaux afin d'appliquer les différents protocoles sanitaires. Soit il a fallu numériquement renforcer les équipes soit il a fallu remplacer les personnels souffrants ou identifiés vulnérables et ne pouvant reprendre leur service.

Les remplacements CDG ou intérim représentent + 13 K€ de dépenses supplémentaires en lien direct avec la COVID 19.

La prime COVID représente quant à elle 6 400 € pour 19 agents communaux.

Enfin, la régularisation de certaines situations et l'intégration de personnels communaux non plus en qualité de contractuels mais en qualité de fonctionnaire avec augmentation des quotités horaires a permis au-delà des aspects sociaux de diminuer en 2020 et surtout pour 2021 le recours à l'intérim et aux heures complémentaires qui représentaient encore en 2019 plus de 15 K€ (soit près de 1 472 heures complémentaires).



Charges Financières (chapitre 66) et les autres charges de gestion courantes (chapitre 65)

Les charges financières et les autres charges de gestion courantes ont connu une légère baisse par rapport au BP 2020 et une baisse plus marquée par rapport au CA 2019.

Pour les charges financières, le recul entre le CA 2019 et le CA 2020 est marqué à - 4% soit une diminution du poids des intérêts d'emprunts de -15 779 € ; cela est dû au calcul des intérêts du prêt structuré qui est lié à la moyenne du taux Euribor.

Les autres charges de gestion courantes marquent une baisse également plus marquée entre le CA 2019 et le CA 2020 de près de 5% (-26 K€) ; ce recul est dû à une diminution des autres contributions obligatoires (compte 6558).

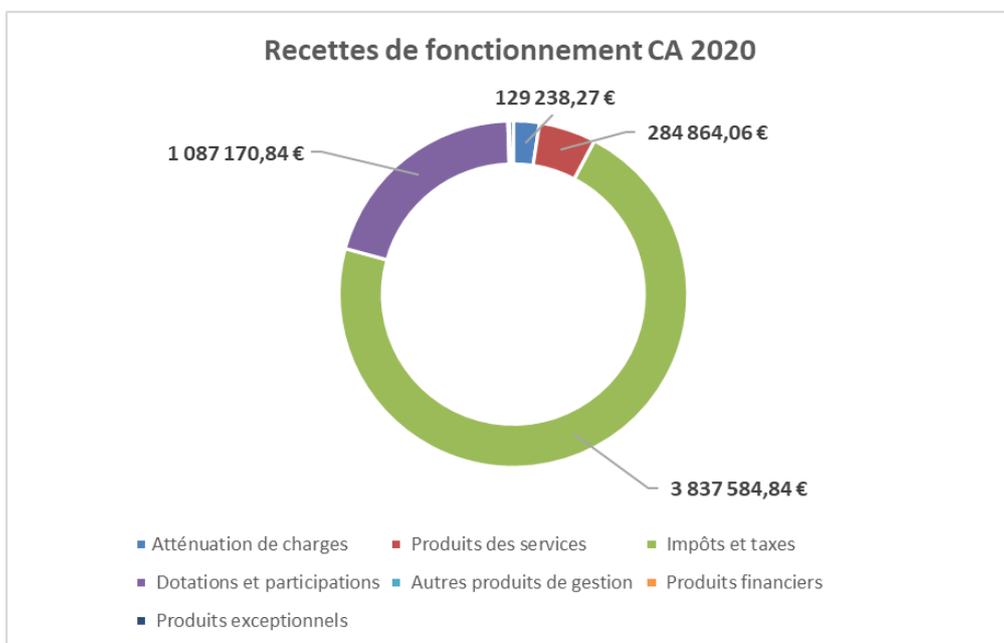
Malgré un contexte sanitaire prégnant sur l'année 2020 les dépenses ont été contenues avec un recul de 3% sur les prévisions au BP 2020 et une baisse par rapport au CA 2019 de 0,5% (- 21 478€).

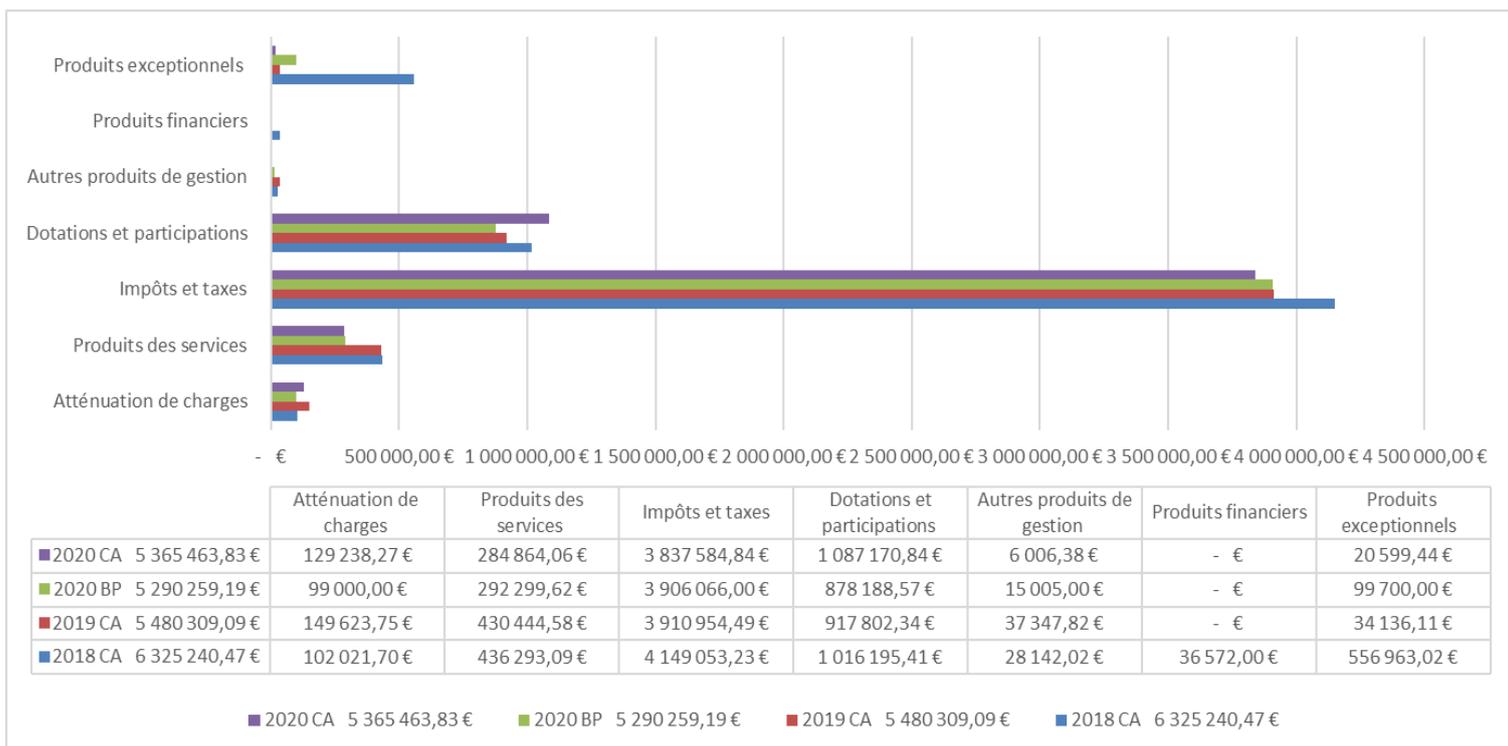
La CAF affiche un meilleur résultat à 302 K€.

	CA 2019	BP 2020	CA 2020
RRF	5 480 309 €	5 290 259 €	5 365 464 €
DRF	4 577 714 €	4 685 556 €	4 556 235 €
épargne Brute (CAF Brute)	902 595 €	604 703 €	809 229 €
Taux épargne brute %	16%	11%	15%
intérêts de la dette	131 230 €	130 879 €	125 347 €
épargne de gestion	1 033 825 €	735 582 €	934 577 €
capital de la dette	802 087 €	506 245 €	506 246 €
épargne nette (CAF nette)	100 508 €	98 458 €	302 983 €

B. Les Recettes

Les recettes réelles de fonctionnement représentent 5 365 463 € et sont réparties comme suit :



Evolution des recettes de fonctionnement :

Les recettes marquent une progression de +1% (+75 K€) par rapport au BP 2020 et un recul de -2% (-114 K€) par rapport au CA 2019.

	2018 CA	2019 CA	2020 BP	2020 CA
recettes réelles	6 325 240,47 €	5 480 309,09 €	5 290 259,19 €	5 365 463,83 €
chapitre 013 Atténuation de charges	102 021,70 €	149 623,75 €	99 000,00 €	129 238,27 €
chapitre 70 Produits des services	436 293,09 €	430 444,58 €	292 299,62 €	284 864,06 €
chapitre 73 Impôts et taxes	4 149 053,23 €	3 910 954,49 €	3 906 066,00 €	3 837 584,84 €
chapitre 74 Dotations et participations	1 016 195,41 €	917 802,34 €	878 188,57 €	1 087 170,84 €
chapitre 75 Autres produits de gestion	28 142,02 €	37 347,82 €	15 005,00 €	6 006,38 €
chapitre 76 Produits financiers	36 572,00 €	- €	- €	- €
chapitre 77 Produits exceptionnels	556 963,02 €	34 136,11 €	99 700,00 €	20 599,44 €
dépenses d'ordre				
chapitre 042/043 Opérations d'ordre	- €	- €	- €	- €
	6 325 240,47 €	5 480 309,09 €	5 290 259,19 €	5 365 463,83 €

Produits de service (chapitre 70)

Les produits de service marquent un fort recul de 3% par rapport au BP 2020 (soit – 7 K€) et de 34% par rapport au CA 2019 (soit – 145 K€).

En effet, déjà lors de la décision modificative n°1 en date du 25 juin 2020, il avait été pris acte des conséquences de la crise sanitaire avec un recul des produits de service de plus de 126 K€.

Ces pertes de recettes étaient immédiatement liées à la fermeture des services lors du premier confinement 2020 (écoles, cantines, crèche, garderie, restauration, ...). Les fermetures de salles ainsi que l'impossibilité de réaliser des manifestations ont également impacté ce chapitre.

Ainsi, le chapitre avait été revu à la baisse de 419 145 € à 292 299 €.

Pertes de recettes en lien avec la COVID 19 :

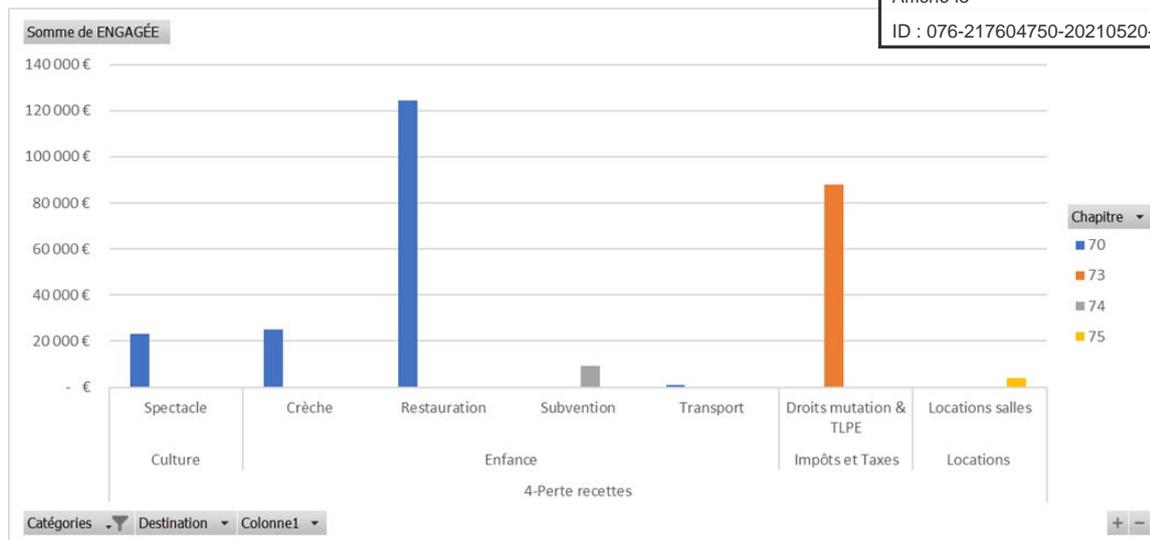
Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 076-217604750-20210520-D202124-BF



Impôts et taxes (chapitre 73)

Ce chapitre a été également impacté par la crise sanitaire ; affichant un recul de 2% par rapport au BP 2020 et au CA 2019 (soit – 73 K€).

En effet, au titre des droits de mutation et de la taxe sur la publicité extérieure, le CA 2020 affiche un recul de -88 K€ par rapport au BP 2020 qui avait déjà été envisagé à la baisse lors de la décision modificative n°1 en date du 25 juin 2020 avec une diminution de crédits de 44 K€ ; par rapport au CA 2019 la perte de recettes est – 108 K€.

La fiscalité locale accuse également une baisse de 35,6 K€ au titre des autres impôts locaux ou assimilés.

Certaines recettes au sein du chapitre sont légèrement en hausse dont les taxes d'habitation et taxes foncières de + 6 K€, sur la taxe sur la consommation finale d'électricité de + 36K €, sur le fonds de péréquation de + 3 K€.

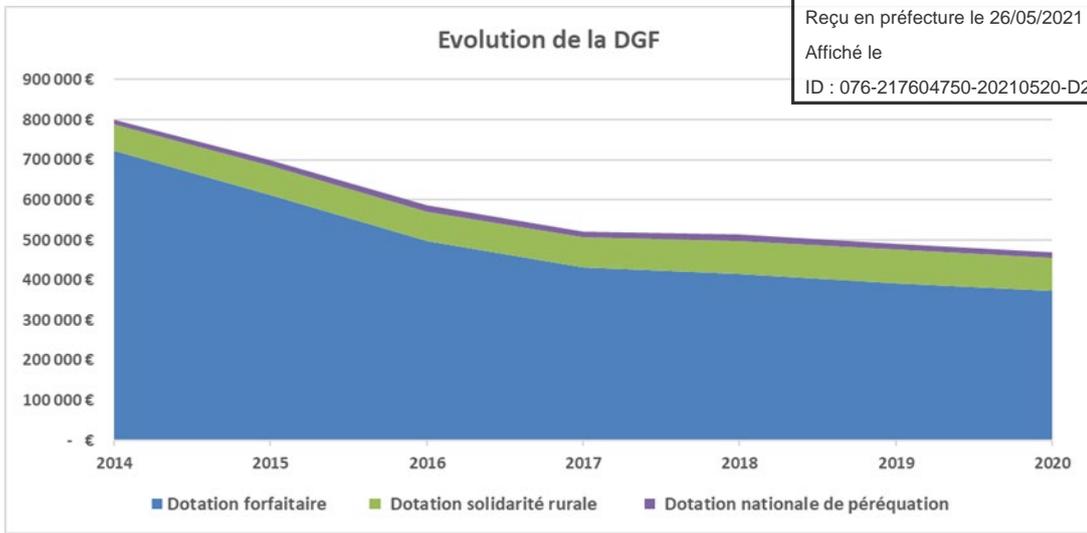
Dotations et participations (chapitre 74)

Ce chapitre affiche une augmentation au titre du CA 2020 de + 24% (+ 208 K€) par rapport au BP 2020 et + 18% (+ 169K€) par rapport au CA 2019.

Lors de la décision modification n°1, il avait été envisagé une légère diminution du chapitre à – 10 K€.

La DGF affiche quant à elle une diminution de – 21K€ continue depuis 2014 avec une perte cumulée depuis 2014 de – 331 863 €.

	2018	2019	2020
Dotation forfaitaire	415 400 €	392 515 €	372 746 €
Dotation solidarité rurale	82 820 €	83 142 €	82 395 €
Dotation nationale de péréquation	16 232 €	14 609 €	13 148 €
Total DGF	514 452 €	490 266 €	468 289 €
	- 6 877 €	- 24 186 €	- 21 977 €
			- 331 863 €



Malgré les pertes de recettes, la chapitre affiche une augmentation significative grâce au dispositif mis en place par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 en soutien aux collectivités.

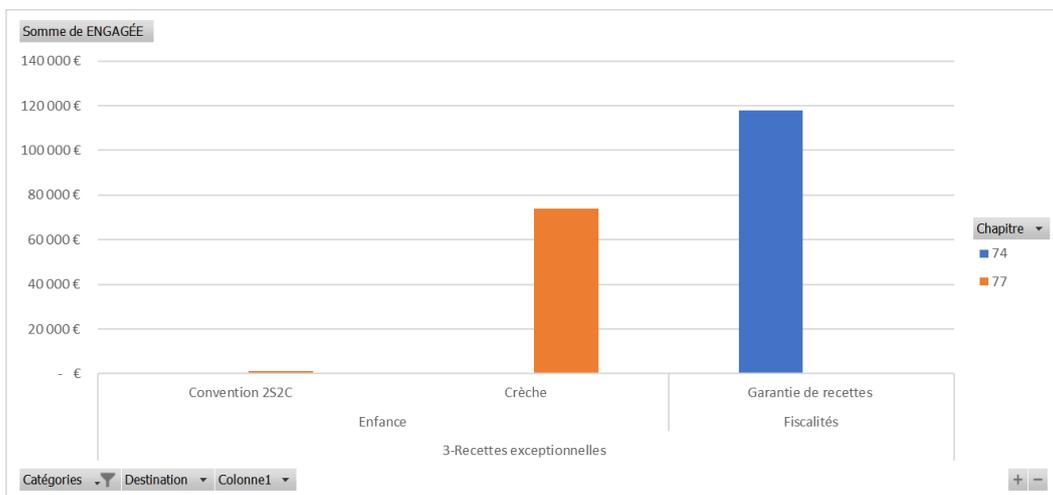
La clause de sauvegarde visant à garantir aux collectivités un niveau de ressources fiscales et domaniales égale à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019 (X). Puis est appliqué à la moyenne des produits 2017-2019, une déduction des produits estimés en 2020 (Y) pour déterminer l'enveloppe de la garantie soit (X-Y).

Ainsi, la Commune a perçu une recette exceptionnelle au titre de ce dispositif de 117 923 €.

De plus, une partie des recettes exceptionnelles attendues au titre du chapitre 77 (Produits exceptionnels) ont été rattachés au chapitre 74 : participation exceptionnelle de la CAF de + 73 K€ et un premier versement de la Métropole Rouen Normandie de + 5000 € au titre du plan de soutien aux associations.

Produits exceptionnels (chapitre 77)

Le chapitre est corrigé du prévisionnel CAF initialement fléché à 62 K€ et reventilé au chapitre 74. Pour le reste, ce chapitre recouvre pour l'essentiel des remboursements d'assurances au titre des frais d'actes et de contentieux.



II. Section d'Investissement

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

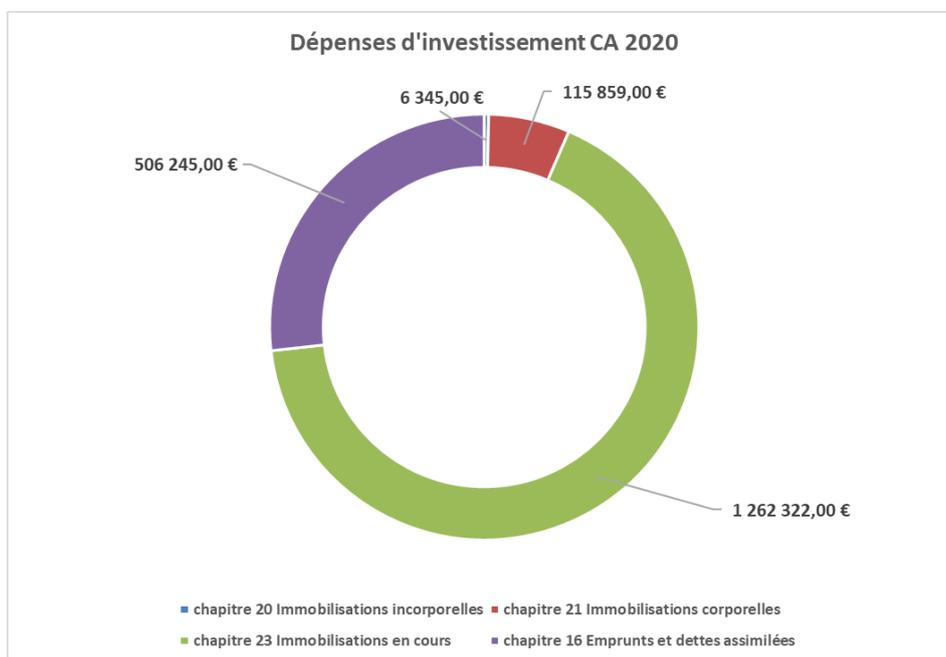
Affiché le



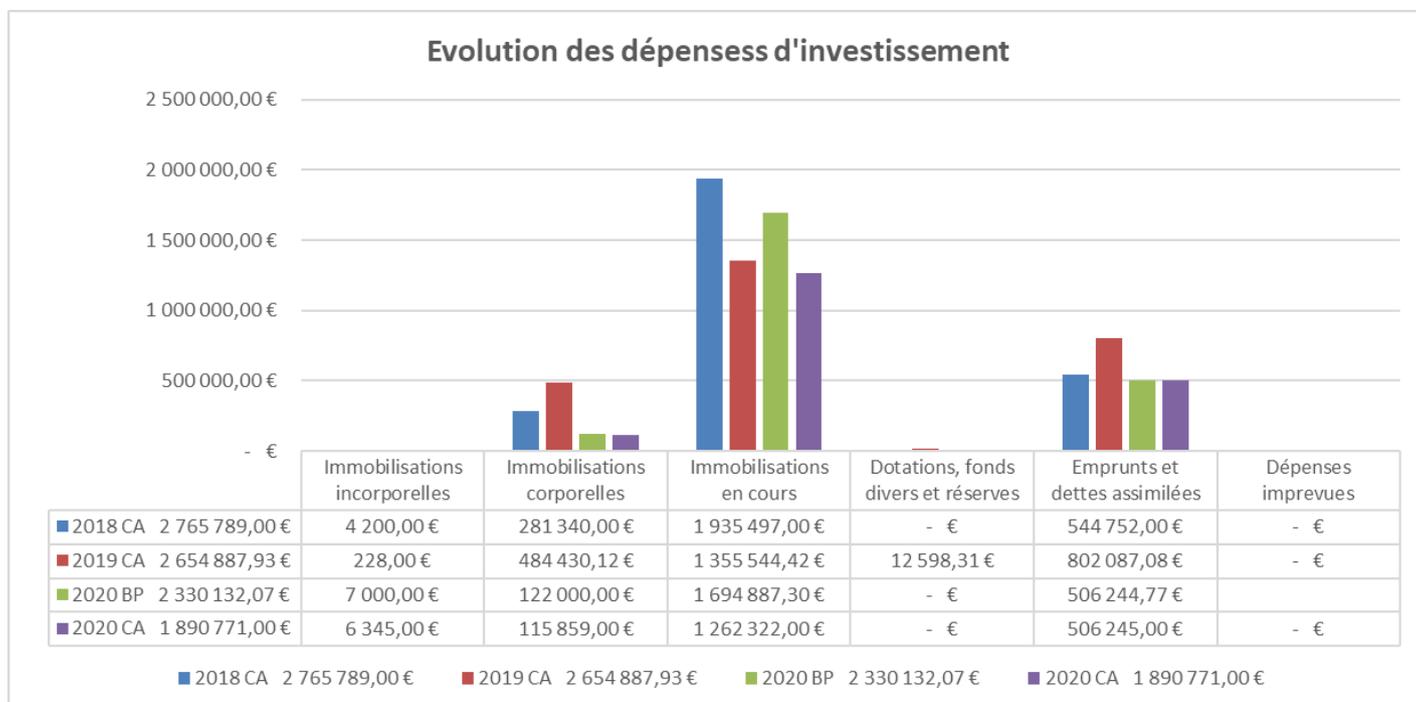
ID : 076-217604750-20210520-D202124-BF

A. Les Dépenses

Les dépenses d'investissement représentent 1 890 771 € et sont réparties comme suit :



Evolution des dépenses d'investissement :



Les dépenses marquent un recul de **-19% (-439 K€)** par rapport au BP 2020 et **-29% (-764 K€)** par rapport au CA 2019.

		2018 CA	2019	2020 BP	2020 BP
dépenses		2 765 789,00 €	2 654 887,93 €	2 330 132,07 €	1 890 771,00 €
chapitre 20	Immobilisations incorporelles	4 200,00 €	228,00 €	7 000,00 €	6 345,00 €
chapitre 21	Immobilisations corporelles	281 340,00 €	484 430,12 €	122 000,00 €	115 859,00 €
chapitre 23	Immobilisations en cours	1 935 497,00 €	1 355 544,42 €	1 694 887,30 €	1 262 322,00 €
chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	12 598,31 €	- €	- €
chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	544 752,00 €	802 087,08 €	506 244,77 €	506 245,00 €
chapitre 020	Dépenses imprévues	- €	- €	- €	- €

Concernant les chapitres 20 et 21 « immobilisations incorporelles » et « immobilisations corporelles », le compte administratif est conforme au BP 2020 et marque pour le chapitre 21 un recul de 76% par rapport au CA 2019.

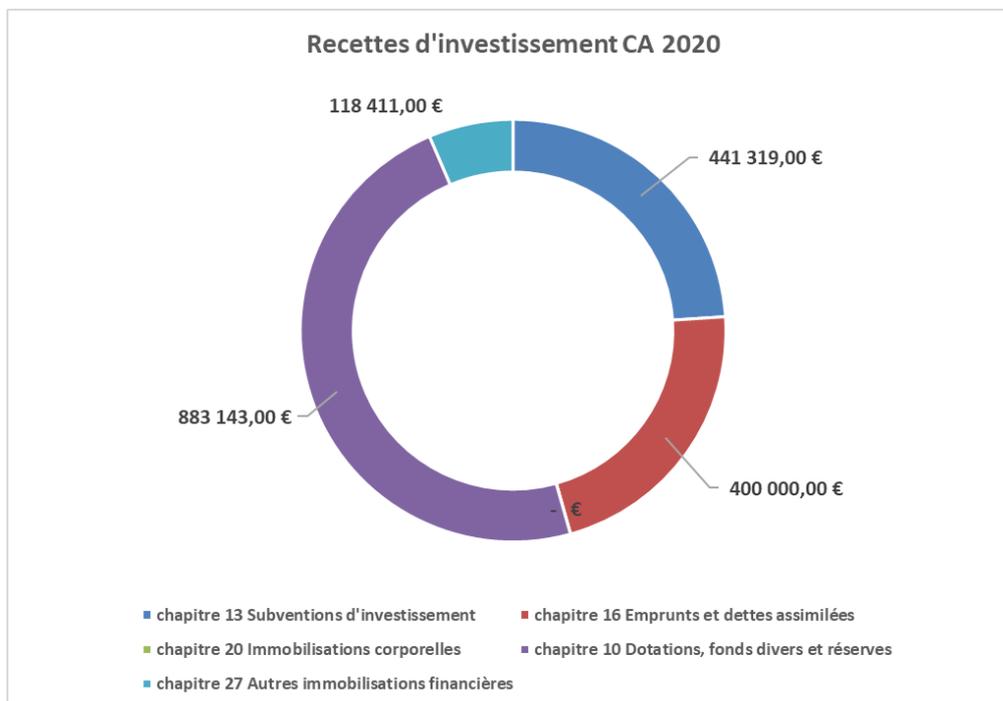
Pour mémoire, le chapitre 21 avait fait l'objet d'une réévaluation avec une diminution des dépenses projetées lors de la décision modificative n°2 du 3 décembre 2020.

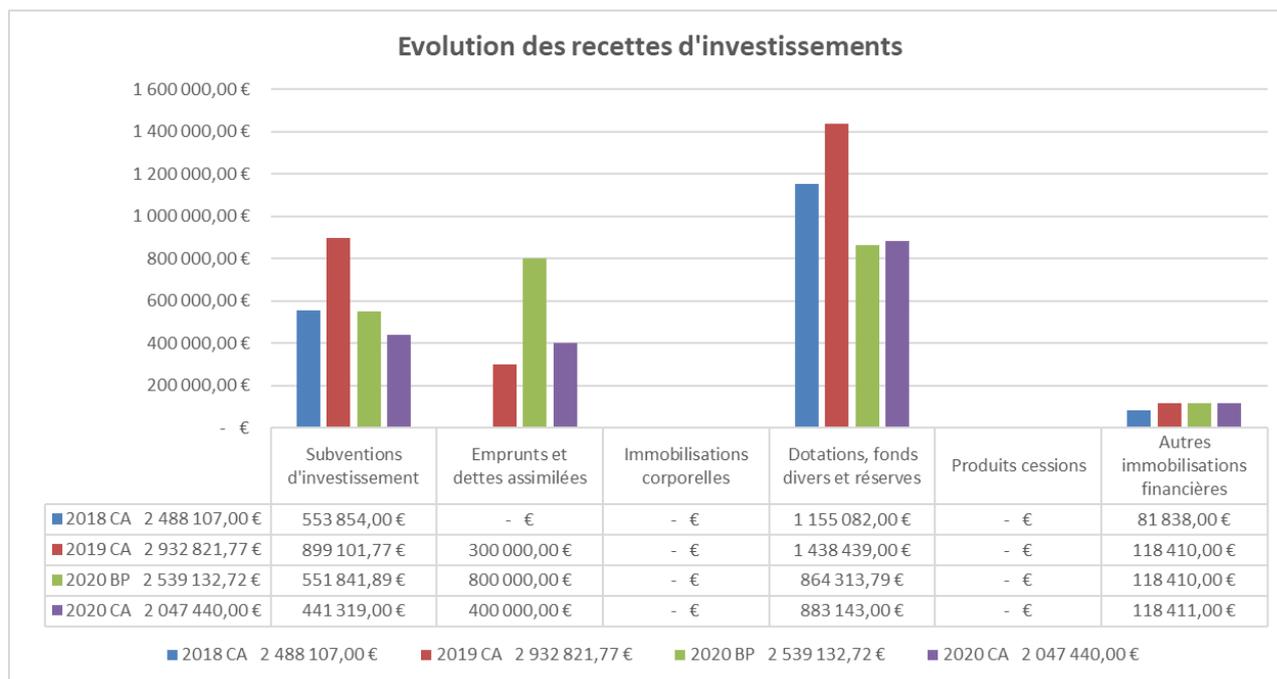
Les restes à réaliser sont de 5 206€.

Le chapitre 23 « immobilisations en cours » affiche des restes à réaliser à hauteur de 404 K€ (à titre principal sur les opérations de la crèche, Ragot-Douillet). Pour mémoire, ce chapitre avait également été revu lors de la décision modificative n°2 avec une diminution de -145 K€.

B. Les Recettes

Les recettes d'investissement représentent 2 047 440 € et sont réparties comme suit :



Evolution des recettes d'investissement :

Les recettes marquent un recul de -19% (-491 K€) par rapport au BP 2020 et - 30% (-885 K€) par rapport au CA 2019.

	2018 CA	2019 CA	2020 BP	2020 CA
recettes	2 488 107,00 €	2 932 821,77 €	2 539 132,72 €	2 047 440,00 €
chapitre 13 Subventions d'investissement	553 854,00 €	899 101,77 €	551 841,89 €	441 319,00 €
chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	- €	300 000,00 €	800 000,00 €	400 000,00 €
chapitre 20 Immobilisations corporelles	- €	- €	- €	- €
chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	1 155 082,00 €	1 438 439,00 €	864 313,79 €	883 143,00 €
chapitre 024 Produits cessions	- €	- €	- €	- €
chapitre 27 Autres immobilisations financières	81 838,00 €	118 410,00 €	118 410,00 €	118 411,00 €
chapitre 040 opé d'ordre	697 333,00 €	176 871,00 €	204 567,04 €	204 567,00 €

Les recettes d'investissement ont également été revues à la baisse au regard du contexte sanitaire dans le cadre des deux décisions modificatives précitées.

Le chapitre 13 « subventions d'investissement » compte des restes à réaliser à hauteur de 201 824 € en lien avec les opérations Maison des associations, crèche et Ragot-Douillet.

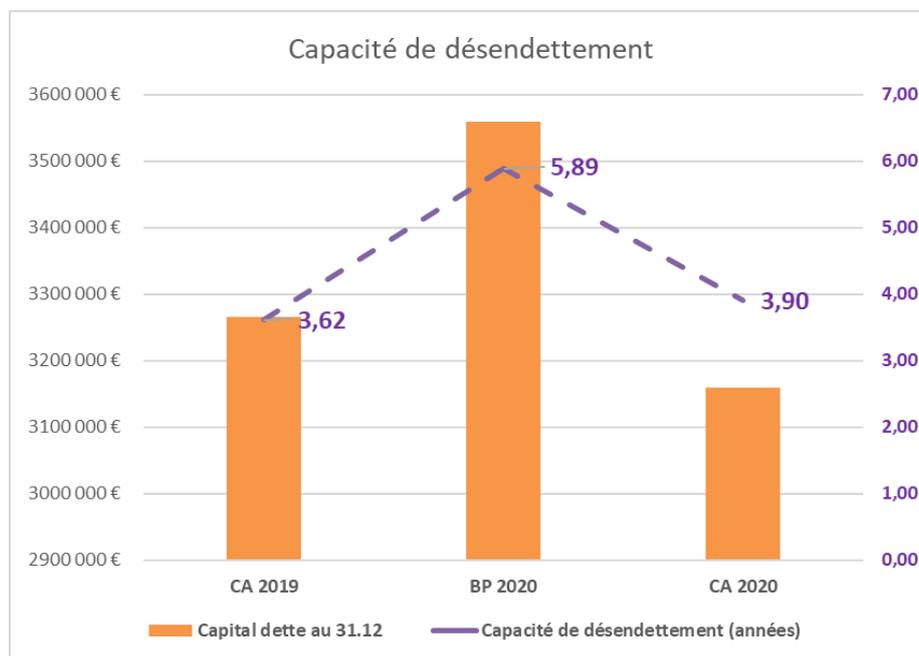
En lien avec le contexte sanitaire, le BP 2020 avait été revu à la baisse sur ce chapitre de -252 K€.

Etat de la dette

De plus, au titre des autres recettes, un recalibrage de l'emprunt a été opéré avec une diminution de – 400 K€ pour un emprunt contractualisé à 800 K€. L'emprunt a été contracté en décembre 2020 et un premier tirage a été réalisé également en décembre. Le second tirage de 400 K€ a été logiquement intégré aux restes à réaliser en recettes afin de pouvoir au financement des opérations pour lequel il a été contracté.

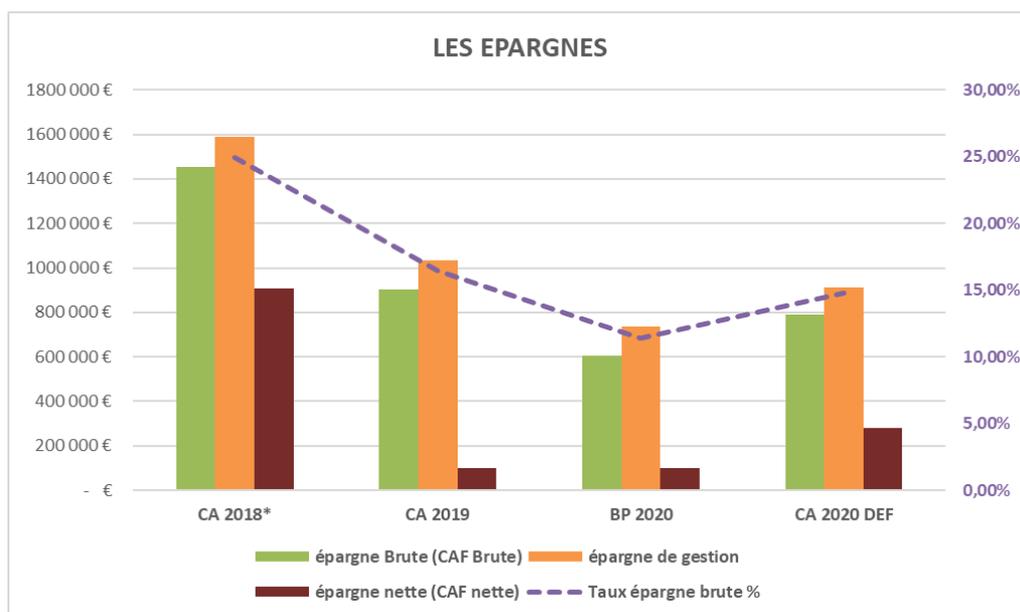
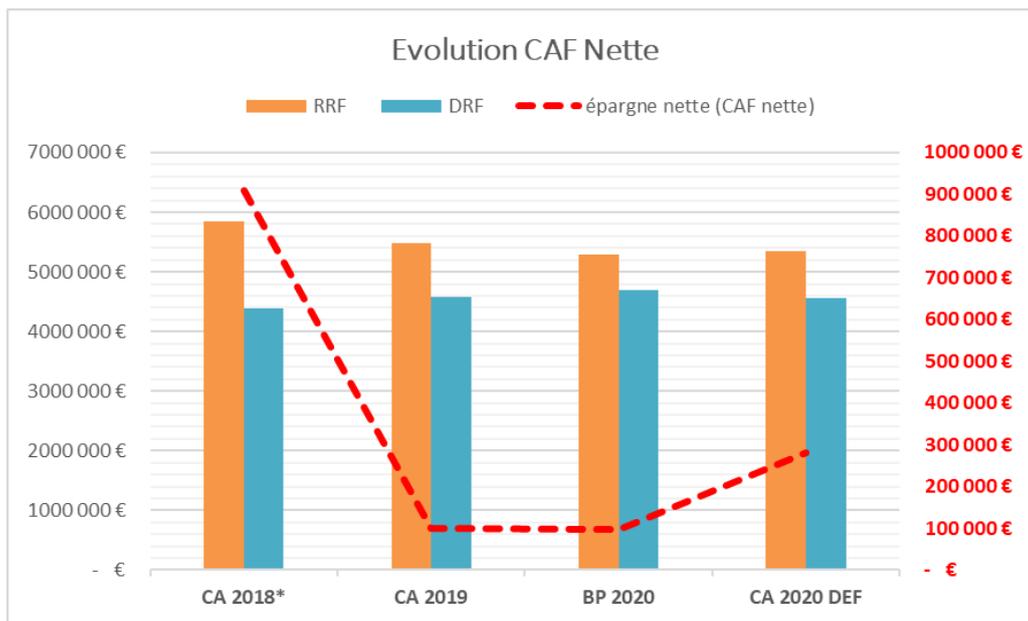
	CA 2019	BP 2020	CA 2020
Capital dette au 31.12	3 265 745 €	3 559 500 €	3 159 499 €
Intérêts	131 230 €	130 879 €	125 347 €
Capacité de désendettement (années)	3,62	5,89	3,90

Malgré les impacts du contexte sanitaire, la capacité de désendettement n'est que très légèrement impactée par rapport au CA 1019.



Enfin, pour mémoire la section d'investissement est grevée d'un déficit qui s'est accentué en 2018 à hauteur de 887 K€ soit 35% des recettes d'investissement en 2018. Le déficit a été réduit à 609 K€ en 2019 et à 399 K€ en 2020 soit 19 % des recettes d'investissement.

III. Indicateurs et ratios légaux



Ratios légaux :

		CA 2019	BP 2020	CA 2020	Strate com <10 000 hbs	Strate nat.
Dépenses réelles de fonctionnement / population	Ratios Légaux	720,69 €	738,23 €	717,86 €	839,00 €	991,00 €
Produit des impositions directes / population	Ratios Légaux	503,78 €	508,94 €	509,87 €	480,00 €	516,00 €
Recettes réelles de fonctionnement / population	Ratios Légaux	863,45 €	852,48 €	845,35 €	1 001,00 €	1 176,00 €
Dépenses d'équipement brut / population	Ratios Légaux	289,93 €	321,33 €	218,14 €	285,00 €	302,00 €
Encours de la dette / population	Ratios Légaux	593,64 €	514,53 €	514,53 €	649,00 €	957,00 €
Dotations globales de fonctionnement / population	Ratios Légaux	77,24 €	74,21 €	73,78 €	96,00 €	172,00 €
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	58,01%	60,61%	60,09%	56,00%	55,70%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	98,10%	95,95%	94,35%	90,30%	92,10%
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	33,58%	37,69%	25,80%	28,50%	25,70%
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	68,75%	60,36%	60,87%	64,90%	81,40%

Références (2018 – Direction Générale des collectivités locales) :

1 -Strate Communes de <10 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé (FPU) - Métropole

2- Strate Communes de < 10 000 habitants – Nationale

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	24	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 24 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO		X		PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

DCM 2021-24
BUDGET PRINCIPAL 2020 - COMPTE ADMINISTRATIF

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le
ID : 076-217604750-20210520-D202124-BF



Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-14 ;
- le budget primitif 2020 voté le 05 mars 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;

Considérant qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en ses articles L 2121-31 et L 2121-14, le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ;

Considérant que le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes,
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 06 mai 2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEJEUNE (Pour : 28, Contre : 0, Abstentions : 0)

- prend acte de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2020, dressé par M. Bruno GUILBERT, Maire, lequel s'étant retiré ;
- constate la concordance des écritures du compte administratif avec celles du compte de gestion dressé par le Comptable public,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous et approuve le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal de la commune :

Compte Administratif 2020			
	(1) Investissement	(2) Fonctionnement	(1+2) = Total
Résultat hors restes à réaliser (A)			
Excédent	156 669,05 €	604 662,15 €	761 331,20 €
Déficit			- €
Résultat reporté (B)			
Excédent			- €
Déficit	- 609 137,20 €		- 609 137,20 €
Restes à réaliser (C)			
Excédent	192 251,96 €		192 251,96 €
Déficit			- €
Résultat final (A+B+C)			
Excédent		604 662,15 €	344 445,96 €
Déficit	- 260 216,19 €	- €	



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants ;

Considérant que les dispositions des articles L 2311-5, R 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que l'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2020 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée (SILG), il convient dans le cadre de la présente affectation du résultat de reprendre la trésorerie disponible revenant à la Commune sur la base de la clé de répartition fixée par délibération en date du 27 août 2019, soit 60 015,33 € qui se ventilent comme suit :

- 52 889,06 € au titre des excédents de fonctionnement reportés et inscrits au 1068 (recettes investissement) ;
- 7 126,17 € au titre des excédents de fonctionnement reportés (recettes de fonctionnement).

Considérant qu'il ressort du résultat définitif que le besoin en financement de la section d'investissement est de 207 327,13 € ;

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, il convient d'affecter le résultat définitif de la section de fonctionnement en sachant :

- qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (au compte 1068) une somme au moins égale au déficit d'investissement constaté ;
- que le reliquat peut être affecté librement en tout ou partie, il est soit reporté en recettes de fonctionnement (au compte 002), soit affecté en investissement en réserve complémentaire pour financer de nouvelles dépenses (au compte 1068).

Considérant qu'il est envisagé au regard du résultat constaté de pourvoir à de nouvelles opérations d'investissement à hauteur de 212 209,33 € et d'abonder l'autofinancement au titre de la section de fonctionnement à hauteur de 100 000 € ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 06 mai 2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité (Pour : 23, Contre : 0, et Abstention : 6) d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2020 comme suit :

Compte	Affectation
1068 – recettes d'investissement (Excédents de fonctionnement capitalisés)	511 788,42 €
002 – recettes de fonctionnement (Excédent reporté)	100 000 €
TOTAL	611 788,42 €



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202125-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2021

NOTE DE PRESENTATION

DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2021

Le budget supplémentaire (BS) est un acte de report et d'ajustement du budget principal de l'exercice.

Il permet, d'une part, la reprise des résultats de l'exercice antérieur et d'autre part, des ajustements comme une décision modificative afin d'ajuster les prévisions budgétaires votées lors du budget primitif.

Il permet également d'inscrire des propositions nouvelles de crédits en dépenses et en recettes mais également de constater comptablement la non-réalisation de certaines opérations.

Le BS 2021 s'inscrit dans la continuité du Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 et du Budget primitif 2021 :

- *La maîtrise des dépenses de fonctionnement : pas de crédits supplémentaires affectées aux dépenses de fonctionnement Chapitre 011 « Charges à caractère général » ou au chapitre 012 « Charges de personnel ». Seul le chapitre 023 « Virement à la section d'investissement », c'est-à-dire la capacité d'autofinancement est abondée de 100 000€ ;*
- *La réalisation de l'ensemble des opérations inscrites sur le plan pluriannuel d'investissement et la réduction du déficit de la section d'investissement qui grève la section depuis 2018.*

I. Section de Fonctionnement

A. Les Dépenses

	BP 2021		BS2021
	Budget initial	RAR 2020	
dépenses	5 355 354,00 €	- €	100 000,00 €
chapitre 014 Atténuation de produits	75 831,00 €		
chapitre 011 Charges à caractère général	1 286 383,00 €		
chapitre 012 Charges de personnel	2 863 556,00 €		
chapitre 65 Autres charges de gestion courantes	480 040,00 €		
chapitre 66 Charges Financières	108 058,00 €		
chapitre 67 Charges exceptionnelles	- €		
chapitre 022 Dépenses imprévues	20 000,00 €		- €
chapitre 042 Opérations d'ordre entre sections	165 199,00 €	- €	
chap 023 Virement section invest	356 287,00 €		100 000,00 €
			5 455 354,00 €

Aucune augmentation de crédits n'est envisagée au titre des dépenses réelles de la section fonctionnement.

Seules les opérations d'ordre de fonctionnement sont concernées par ce budget supplémentaire avec une augmentation de 100 000 € au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » soit privilégier la capacité d'autofinancement. Cette dépense se retrouve en recettes d'ordre à la section d'investissement au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement ».

B. Les Recettes

	BP 2021		BS2021
	Budget initial	RAR 2020	
recettes	5 355 354,00 €	- €	100 000,00 €
chapitre 013 Atténuation de charges	81 660,00 €		
chapitre 70 Produits des services	435 800,00 €		
chapitre 73 Impôts et taxes	3 883 402,00 €		
chapitre 74 Dotations et participations	905 687,00 €		
chapitre 75 Autres produits de gestion	13 805,00 €		
chapitre 76 Produits financiers	- €		
chapitre 77 Produits exceptionnels	35 000,00 €		
R002 Résultat fonctionnement reporté			100 000,00 €
			5 455 354,00 €

Aucun mouvement n'est envisagé dans le cadre des recettes réelles de fonctionnement. En effet, la notification des bases prévisionnelles de fiscalité pour 2021 (Etat 1259) a mis en exergue un produit fiscal attendu et des allocations compensatrices en augmentation par rapport au budget prévisionnel d'environ 90 K€.

Cette augmentation de recettes permet de compenser la baisse de la DGF qui a été notifiée pour un montant de 445 791 € soit - 5 000 €, l'abattement supplémentaire de la TLPE qui avait été annoncé dans le cadre des opérations de soutien au tissu économique locale en 2020 au regard des impacts très forts de la crise sanitaire soit en prévisionnel une perte cumulée de recettes d'environ 30 K€ ainsi que la diminution de diverses dotations de compensation à l'instar de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à hauteur de 2 K€.

A ce stade de l'exécution budgétaire, il est envisagé de garder une lecture prudentielle sur les recettes réelles de fonctionnement.

Enfin, afin d'abonder l'autofinancement, il est inscrit en dépenses d'ordre + 100 000 €.

II. Section d'Investissement

Comme précédemment évoqué, le BS intègre, d'une part, la reprise des résultats de l'exercice 2020 et d'autre part, la consolidation des restes à réalisés intégrés au budget primitif 2021 et constatés au compte administratif 2020. Il permet également l'intégration de nouvelles opérations d'investissement à titre complémentaire.

La reprise des résultats de 2020 se traduit par l'inscription des crédits suivants :

- En dépenses au compte 001 « solde négatif reporté de l'année N-1 » (déficit de la section d'investissement) pour 399 579,09 € ;
- En recettes d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 511 788,42 €.

Le BS permet également des ajustements en dépenses et en recettes pour intégrer de nouvelles opérations.

NB : les RAR ont été reportés au BP 2021 en privilégiant l'arrondi.

A. Les Dépenses

	BP 2021		BS2021
	Budget initial	RAR 2020	
dépenses	2 223 134,00 €	409 573,00 €	611 788,42 €
chapitre 20 Immobilisations incorporelles	76 071,00 €	- €	
chapitre 21 Immobilisations corporelles	838 794,00 €	5 206 €	62 209,33 €
chapitre 23 Immobilisations en cours	775 000,00 €	404 367 €	150 000,00 €
chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €	
chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	533 269,00 €	- €	
chapitre 020 Dépenses imprévues		- €	
D001 Solde d'exécution reporté	- €	- €	399 579,09 €
	2 223 134,00 €	409 573,00 €	611 788,42 €
		2 632 707,00 €	

La résorption du déficit de la section d'investissement est un objectif au regard du poids que cela représente pour la section. En effet, le déficit constaté en 2018 de plus de 800 K€ et reporté au compte administratif de 2019 à 609 K€ est projeté à la fin de l'exercice 2021 comme résorbé.

Le BS au-delà de la couverture obligatoire du besoin de financement de 207 327,13 € (soit - 399 579,09 + (le solde des RAR) 129 251,96 €) comprend l'inscription de crédits supplémentaires de + 62 209,33 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » et + 150 000 € au chapitre 23 « Immobilisations en cours ».

Il s'agit de complément de crédits sur les travaux de mise en sécurité de l'Eglise Notre-Dame, d'accessibilité et renouvellement d'équipements municipaux (*Poids lourd, cellule de refroidissement restauration scolaire, défibrillateurs...*).

B. Les recettes

	BP 2021		BS2021
	Budget initial	RAR 2020	
recettes	2 030 883,00 €	601 824,00 €	611 788,42 €
chapitre 13 Subventions d'investissement	345 130,00 €	201 824 €	
chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	880 800,00 €	400 000 €	
chapitre 20 Immobilisations corporelles	- €	- €	
chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	186 000,00 €	- €	
c/1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	- €	- €	511 788,42 €
chapitre 024 Produits cessions	- €	- €	
chapitre 27 Autres immobilisations financières	97 467,00 €	- €	
chapitre 040 opé d'ordre	165 199,00 €	- €	
chapitre 021 Virement section fonctionnement	356 287,00 €		100 000 €
	2 030 883 €	601 824 €	611 788,42 €
		2 632 707,00 €	
			3 244 495,42 €

Au titre des recettes d'investissement, le BS intègre 511 788,42 € en recettes financières au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et 100 000 € au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » en recettes d'ordre.

L'affectation des résultats telle que projetée dans le cadre du BS 2021 a pour objectif de consolider le financement des opérations présentées lors du ROB et du budget primitif, d'intégrer de nouvelles opérations, de combler le déficit de la section et de ne pas augmenter de manière significative l'emprunt envisagé pour le financement du PPI.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales* ;

*

**

Considérant l'approbation du compte administratif 2020 et le vote de l'affectation du résultat 2020 ;

Considérant que le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget de l'exercice 2021 par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « budget supplémentaire » ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 06 mai 2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 6) le Budget supplémentaire 2021 qui s'équilibre comme suit :

Section fonctionnement			
	BP 2021		BS2021
	Budget initial	RAR 2020	
dépenses	5 355 354,00 €	- €	100 000,00 €
chapitre 014 Atténuation de produits	75 831,00 €		
chapitre 011 Charges à caractère général	1 286 383,00 €		
chapitre 012 Charges de personnel	2 863 556,00 €		
chapitre 65 Autres charges de gestion courantes	480 040,00 €		
chapitre 66 Charges Financières	108 058,00 €		
chapitre 67 Charges exceptionnelles	- €		
chapitre 022 Dépenses imprévues	20 000,00 €		- €
chapitre 042 Opérations d'ordre entre sections	165 199,00 €	- €	
chap 023 Virement section invest	356 287,00 €		100 000,00 €
			5 455 354,00 €

	BP 2021		BS2021
	Budget initial	RAR 2020	
recettes	5 355 354,00 €	- €	100 000,00 €
chapitre 013 Atténuation de charges	81 660,00 €		
chapitre 70 Produits des services	435 800,00 €		
chapitre 73 Impôts et taxes	3 883 402,00 €		
chapitre 74 Dotations et participations	905 687,00 €		
chapitre 75 Autres produits de gestion	13 805,00 €		
chapitre 76 Produits financiers	- €		
chapitre 77 Produits exceptionnels	35 000,00 €		
R002 Résultat fonctionnement reporté			100 000,00 €
			5 455 354,00 €

Section investissement

	BP 2021		BS2021
	Budget initial	RAR 2020	
dépenses	2 223 134,00 €	409 573,00 €	611 788,42 €
chapitre 20 Immobilisations incorporelles	76 071,00 €	- €	
chapitre 21 Immobilisations corporelles	838 794,00 €	5 206 €	62 209,33 €
chapitre 23 Immobilisations en cours	775 000,00 €	404 367 €	150 000,00 €
chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €	
chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	533 269,00 €	- €	
chapitre 020 Dépenses imprévues	- €	- €	
D001 Solde d'exécution reporté	- €	- €	399 579,09 €
	2 223 134,00 €	409 573,00 €	611 788,42 €
		2 632 707,00 €	
			3 244 495,42 €

	BP 2021		BS2021
	Budget initial	RAR 2020	
recettes	2 030 883,00 €	601 824,00 €	611 788,42 €
chapitre 13 Subventions d'investissement	345 130,00 €	201 824 €	
chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	880 800,00 €	400 000 €	
chapitre 20 Immobilisations corporelles	- €	- €	
chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	186 000,00 €	- €	
c/1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	- €	- €	511 788,42 €
chapitre 024 Produits cessions	- €	- €	
chapitre 27 Autres immobilisations financières	97 467,00 €	- €	
chapitre 040 opé d'ordre	165 199,00 €	- €	
chapitre 021 Virement section fonctionnement	356 287,00 €		100 000 €
	2 030 883 €	601 824 €	611 788,42 €
		2 632 707,00 €	
			3 244 495,42 €



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n°2021-04 en date du 28 janvier 2021 portant création de l'autorisation de programme libellée « Réhabilitation du complexe Nicolas Fleury » et le phasage des crédits de paiements.

*

**

Considérant la restitution des diagnostics réalisés par la maîtrise d'œuvre en charge du projet de réhabilitation du Gymnase Nicolas Fleury ;

Considérant l'arrêté municipal portant fermeture du Gymnase en date du 10 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de changer la charpente et toiture ainsi que l'impact sur l'autorisation de programme et les crédits de paiement votée le 28 janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 6) de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiement comme suit :

Libellé AP	Crédits de paiement votés 18.01.2021				Révision des Crédits de paiement			
	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024
Réhabilitation Complexe Nicolas Fleury	600 000 €	400 000 €	- €	- €	800 000 €	1 200 000 €	- €	- €



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202127-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UN MARCHÉ DE NETTOYAGE DE VITRES

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*

**

Considérant que les villes de Grand-Couronne, Caudebec-Les-Elbeuf, de Cléon, de Franqueville-Saint-Pierre, le Trait, de Oissel Sur Seine, de Petit-Couronne et de Saint Aubin Les Elbeuf et les CCAS du Trait et de Grand-Couronne ont décidé de se regrouper afin de procéder à leurs achats de service de nettoyage de vitres ;

Considérant que pour réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour ces prestations et donc de constituer entre ces villes un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la convention ci-jointe désigne la ville de Grand-Couronne comme coordonnateur et que ce dernier est chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'adopter la proposition d'adhésion au groupement de commande et d'autoriser le Maire à signer convention correspondante ci-jointe.



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202128-DE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

[CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DE LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE NETTOYAGE DE VITRES](#)

[CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE GRAND-COURONNE, LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF, LA VILLE DE CLEON, LA VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, LA VILLE DU TRAIT, LE CCAS DU TRAIT, LE CCAS DE GRAND-COURONNE, LA VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE, LA VILLE DE PETIT-COURONNE ET LA VILLE DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF](#)

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

[Appel d'offres pour le nettoyage des vitres des locaux appartenant aux membres de ce groupement.](#)

B - Durée de la convention

Cette convention est applicable dès sa signature et prend fin à la notification du marché.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation du marché.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : [Ville de Grand-Couronne](#)

Le siège du coordonnateur est situé :

[Hôtel de Ville](#)

[Place Jean Salen](#)

[76530 GRAND COURONNE](#)

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Notifier les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
12	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
13	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Ville de Grand-Couronne
- Ville de Caudebec Les Elbeuf
- Ville de Cléon
- Ville de Saint Aubin Les Elbeuf
- Ville de Petit-Couronne
- CCAS de Grand-Couronne
- Commune de Franqueville-Saint-Pierre
- Ville du Trait
- CCAS DU TRAIT
- Mairie d'Oissel-Sur-Seine

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement
3	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement

Ordre	Désignation détaillée
4	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
5	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est [la commission d'appel d'offres](#) du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Président	LESAGE	Julie	Maire
Titulaire	CHARLEMEIN	Guillaume	5ème Adjoint au Maire en charge des finances
Suppléant	DUGNOL	Julien	Conseiller municipal
Suppléant	EVENO	Alain	Conseiller municipal
Titulaire	KAFI	Hélène	Conseillère Municipale Déléguée en charge des accueils péri et extra scolaires, centre de loisirs
Suppléant	KOTAN	Secilya	Conseillère municipale
Titulaire	KOTAN	Taner	Conseiller Municipal
Titulaire	LEFEBVRE	Laurence	Conseillère municipale
Titulaire	RAOULT	Fabrice	1er Adjoint au Maire en charge de l'aménagement et du cadre de vie
Suppléant	STOCKLEY	Cédrick	Conseiller Municipal Délégué en charge des transports, l'accessibilité
Suppléant	TIARCI	Prijo	7ème Adjoint au Maire en charge des manifestations, sports et vie associative

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du [Tribunal Administratif de Rouen](#)
[53 avenue Gustave Flaubert](#)
[76000 ROUEN](#)

Tél : 02 35 58 35 00

Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Fait à [GRAND-COURONNE](#),

Le 10/05/2021,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Ville de Grand-Couronne cellule des marchés publics	Guillaume CHARLEMEIN	5ème Adjoint au Maire en charge des finances	
Ville de Caudebec Les Elbeuf	Laurent BONNATERRE	Maire	
Ville de Cléon	Max MARTINEZ	Président de la délégation spéciale	
Ville de Saint Aubin Les Elbeuf	Karine BENDJEBARA-BLAIS	Maire	
Ville de Petit-Couronne	Joël BIGOT	Maire	
CCAS de Grand-Couronne	Pascale LE MOAL	Adjointe au Maire en charge des solidarités	
Commune de Franqueville-Saint-Pierre	Bruno GUILBERT	Maire	
Ville du Trait	Patrick CALLAIS	Maire	
CCAS DU TRAIT	Patrick CALLAIS	President	
Mairie d'Oissel-Sur-Seine	Stéphane BARRE	Maire	



Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 076-217604750-20210520-D202129-DE



CONTRAT DE MIXITE SOCIALE
COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
AVENANT N°1
2020-2025

Vu l'instruction gouvernementale du 30 juin 2015 visant à renforcer l'accompagnement des communes en déficit de logements sociaux au regard des obligations résultant de l'application des articles L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Entre les soussignés :

L'Etat, sis 7 Place de la Madeleine 76000 ROUEN représentée par Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Région Normandie, préfet du Département de la Seine-Maritime : ci-après dénommé **l'Etat** d'une part,

Et

La Métropole ROUEN NORMANDIE, sise le 108 – 108, allée François MITERRAND - CS50589 - 76006 ROUEN cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, autorisé aux fins des présentes par délibération du XXXX : ci-après dénommée **la Métropole**, d'autre part,

Et

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, sis 5 Rue Montaigne – Carré Pasteur – 76178 ROUEN cedex 1, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du XXXX l'autorisant à signer la présente convention : ci- après dénommé **l'EPFN**, d'autre part,

Et

La Commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, sise Place des Forrières – BP 212 - 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno GUILBERT autorisé aux fins des présentes par délibération du XXXX : ci-après dénommée **la Commune**, d'autre part,

1. Objet de l'avenant n°1 :

Le contrat de mixité sociale constitue un cadre opérationnel d'actions communales pour parvenir à l'horizon 2025 au respect de ses obligations légales au titre de la production de logements sociaux.

Il précise les moyens que la commune s'engage à mobiliser dans le cadre des objectifs de rattrapage prévus à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), pour les périodes 2020-2022 et 2023-2025. Il dresse la liste des outils et des actions à déployer, les conditions d'intervention des partenaires locaux (État, Métropole, EPFN...) ainsi que leurs engagements pour accompagner l'effort de production de logements sociaux par la commune.

Le contrat de mixité sociale a vocation à faire l'objet d'évaluations régulières et à être modifié afin de prendre en compte l'évolution de la situation communale.

Le contrat de mixité doit prévoir les modalités de suivi des actions prévues.

Les conditions de réalisation du contrat de mixité sociale constitueront un élément d'appréciation « des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune » lors des bilans triennaux prévus à l'article L.302-9-1 du CCH.

L'ensemble des partenaires s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, chacun pour ce qui le concerne, les moyens financiers et réglementaires nécessaires à la réalisation de logements répondant à la définition de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation afin de résorber le déficit en matière de logement social.

Un contrat de mixité sociale a été signé le 16 mai 2018 pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022.

Les périodes 2020-2022 et 2023-2025 font l'objet du présent avenant.

2. Bilan de la période triennale 2017-2019

2.1 - Situation au 01/01/2016

Au 01/01/2016, la Commune accueillait 421 logements sociaux sur son territoire sur 2494 résidences principales (16.9%). Il restait 78 logements sociaux à produire.

L'objectif triennal pour 2017-2019 ne pouvait être inférieur à 33 % du nombre de logements restant à produire, soit 26 logements.

2.2 - Rappel de l'objectif triennal pour la période 2017-2019

L'objectif fixé par l'Etat pour les années 2017 /2019 était de 26 logements.

Le bilan triennal fait apparaître un total de 37 logements agréés entre 2017 et 2019.

3. Période 2020-2022 et perspectives

3.1 Situation au 01/01/2020

Au 01/01/2020, la Commune accueille sur son territoire **429 logements sociaux** sur 2551 résidences principales.

Le nombre de logements sociaux au 01/01/2020 correspond donc à **16.8 %** des résidences principales de la Commune.

Malgré la production de logements sociaux le taux de logements sociaux n'a pas augmenté car ces logements n'ont pas encore été livrés et ne sont donc pas comptabilisés dans l'inventaire.

FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (insee 76475) – inventaire au 01/01/2020 – LLS des organismes h

ID : 076-217604750-20210520-D202129-DE

Bailleur	Número de convention	Financement	Adresse	nombre de logements
HABITAT 76	76 2 06 1981 79444 1 076028 115	PLA CDC	RUE DES VALETS / SENTE DES FORRIERES	40
HABITAT 76	76 2 06 1988 851231 3 076028 811	PARC ANCIEN<1977	RUES ABBE GREVEREND / G. GUYNEMER	14
HABITAT 76	76 N 1 1 1312 540 4066	PLUS	RUE VICTOR HUGO	44
HABITAT 76	76 N 1 1 1312 540 4067	PLAI	RUE VICTOR HUGO	18
HABITAT 76	76 N 1 1 1312 540 4068	PLS	RUE VICTOR HUGO	8
Total HABITAT 76				124
SA HLM immobilière de la Basse-Seine	76 2 12 2008 2002844 1 076057 3229	PLUS	RUES EINSTEIN / NEWTON / LAVOISIER / BELBEUF	27
SA HLM immobilière de la Basse-Seine	76 2 08 2008 2002844 1 076057 3143	PLUS	SENTE DES FORRIERES	14
SA HLM immobilière de la Basse-Seine	76 2 08 2008 2002844 1 076057 3143	PLAI	SENTE DES FORRIERES	1
SA HLM immobilière de la Basse-Seine	76 2 08 2008 2002844 1 076057 3143	PLS	SENTE DES FORRIERES	3
SA HLM immobilière de la Basse-Seine	76 2 11 2008 2002844 1 076057 3142	PLUS	RUE DU MARECHAL LECLERC	14
SA HLM immobilière de la Basse-Seine	76 2 11 2008 2002844 1 076057 3142	PLS	RUE DU MARECHAL LECLERC	1
SA HLM immobilière de la Basse-Seine	76 2 12 2008 2002844 1 076057 3229	PLAI	RUES EINSTEIN / NEWTON / LAVOISIER / BELBEUF	3
SA HLM immobilière de la Basse-Seine	76 2 12 2008 2002844 1 076057 3229	PLS	RUES EINSTEIN / NEWTON / LAVOISIER / BELBEUF	5
Total IBS				68
SA HLM La Plaine normande	76 2 07 2003 2002844 1 014003 2643	PLUS	RUE PIERRE CORNEILLE	10
SA HLM La Plaine normande	76 2 07 2003 2002844 1 014003 2748	PLUS	RUE KEPLER	12
SA HLM La Plaine normande	76 2 10 2010 2002844 1 014003 4062	PLUS	RUE DES FRERES CHERANCE	18
SA HLM La Plaine normande	76 2 11 2004 2002844 2 014003 2762	PLAI	ROUTE DE PARIS	2
SA HLM La Plaine normande	76 2 11 2005 2002844 1 014003 2844	PLUS	RUE CLAUDIE HAIGNERE	9
SA HLM La Plaine normande	76 2 12 1997 8512311 014003 2170	PLA CDC/PLATS	RUE MATHILDE	12
SA HLM La Plaine normande	76 2 12 1998 8512311 014003 2265	PLA CDC/PLALM	RUE DE LA REPUBLIQUE	9
SA HLM La Plaine normande	76 2 12 1998 8512311 014003 2277	PLA CDC/PLALM	LE FOND DU VAL	6
SA HLM La Plaine normande	76 2 12 2001 998641 014003 2552	PLUS	RUE GUSTAVE FLAUBERT	11
SA HLM La Plaine normande	76 2 12 2001 998641 014003 2556	PLUS	RUE PIERRE CORNEILLE	11
SA HLM La Plaine normande	76 2 12 2002 2002844 1 014003 2613	PLUS	RUE PIERRE CORNEILLE	4
SA HLM La Plaine normande	76 2 12 2002 2002844 1 014003 2614	PLUS	RUE DE BELBEUF	12
SA HLM La Plaine normande	76 2 12 2004 1 014003 2825	PLA CDC	RUE DE LA REPUBLIQUE	11
SA HLM La Plaine normande	76 2 12 2004 2002844 1 014003 2768	PLUS	RUES HAIGNERE / KASLER / CHRETIEN / MONTGOLFIER	14
SA HLM La Plaine normande	76 2 12 2006 2002844 1 014003 3003	PLUS	ALLEES HAROUN TAZIEFF / J-Y COUSTEAU	10
Total LA PLAINE NORMANDE				151
SA HLM Le Foyer stéphanois	76 2 03 1988 8512311 076034 686	PLA CDC	RUE JACQUES OFFENBACH	48
Total LE FOYER STEPHANAIS				48
SA HLM LogiSeine	76 N 1 1 0912 S 3780	PLUS	ALLEE LOUIS NEEL / RUE ALBERT EINSTEIN	7
SA HLM LogiSeine	76 N 1 1 0912 S 3780	PLS	ALLEE LOUIS NEEL / RUE ALBERT EINSTEIN	3
SA HLM LogiSeine	76 N 11 1412 540 4434	PLUS	RUE MERMOZ	4
SA HLM LogiSeine	76 N 11 1412 540 4435	PLAI	RUE MERMOZ	2
SA HLM LogiSeine	76 N 11 1412 540 4436	PLS	RUE MERMOZ	2
SA HLM LogiSeine	76 N 11 1803 S 4954	PLUS	ZAC DU VAL THIERRY	8
Total LOGISEINE				26
SOUS-TOTAL FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE 1^{er} ALINEA				417
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (76475) – inventaire au 01/01/2020 – Autres logements conventionnés dont l'accès est soumis à conditions de ressources (2 ^{ème} alinéa art. L302-5 CCH)				
– logements conventionnés par des particuliers				
Bailleur	Número de convention	Financement	Programme	Nombre de logements
Particuliers	76 N 4 1 0912 S 454	PLS	GREEN PARK – SENTE DES FORRIERES	1
Particuliers	76 2 122009 2002846 1 / 452	PLS	GREEN PARK – SENTE DES FORRIERES	1
Particuliers	76 2 102010 2002846 1 / 413	PLS	GREEN PARK – SENTE DES FORRIERES	1
Particuliers	76 2 102010 2002846 1 / 412	PLS	GREEN PARK – SENTE DES FORRIERES	1
Particuliers	76 2 102010 2002846 1 / 411	PLS	GREEN PARK – SENTE DES FORRIERES	1
Particuliers	76 2 122010 2002846 1 / 410	PLS	GREEN PARK – SENTE DES FORRIERES	1
Particuliers	76 2 122010 2002846 1 / 409	PLS	GREEN PARK – SENTE DES FORRIERES	1
Particuliers	76 2 122010 2002846 1 / 404	PLS	GREEN PARK – SENTE DES FORRIERES	1
Particuliers	76 2 122009 2002846 1 / 369	PLS	GREEN PARK – SENTE DES FORRIERES	1
Particuliers	76 N 4 1 1010 540 4046	PLS	JARDINS DE LUTECE	1
Particuliers	76 2 102010 2002846 1 / 441	PLS	JARDINS DE LUTECE	1
Particuliers	76 N 4 1 1012 540 4119	PLS	RUE ISAAC NEWTON	1
Total particuliers				12
SOUS-TOTAL FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE 2^e ALINEA				12
TOTAL GENERAL FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE				429

3.2 – Rappel de l'objectif triennal pour la période 2020-2022

Pour la période 2020-2022, le nombre de logements à produire ne pourra être inférieur à 50 % du nombre de logements restant à produire au 1^{er} janvier 2020 pour atteindre 20 % du nombre des résidences principales à l'horizon 2025.

A cet égard, le courrier de la Préfecture de Seine-Maritime daté du 16 juin 2020 confirme que la Commune a un objectif de production de 41 logements sociaux sur la période 2020- 2022.

Résidences principales au 01/01/2020	Nombre de LLS au 01/01/2020	Objectif 2025 (20% de LLS)	Nombre de LLS manquants	Objectif de réalisation sur la période 2020-2022
2 551	429 (16,8%)	510	82	41

3.3 – Perspectives à l'horizon 2025

Suivant les projets actuellement à l'étude, la Commune estime le nombre de résidences principales à **2 972** à l'horizon 2025.

Cette estimation correspond à la somme des logements locatifs sociaux et en accession provenant :

- du nombre de résidences principales au 01/01/2020 (**2551**)
- des opérations de logements en cours de construction (**92**) (cf. 3.4 a)
- des opérations à venir sur la période 2021-2022 (**289**) (cf. 3.4 b)
- de l'estimation de 10 logements par an à compter de 2022 jusqu'à 2025 (**40**) (suivant les statistiques des permis de construire des logements des années précédentes).

Dès lors, l'objectif de 20% de logements sociaux en 2025 correspond à la présence de 594 logements sociaux sur la Commune à cette échéance. Compte tenu des 429 logements déjà présents, l'objectif fixé est de construire **165** logements sociaux d'ici 2025.

En fonction des objectifs de rattrapage fixés par l'article L302-8 du CCH, les objectifs de production pour les dernières périodes triennales sont les suivants :

Période triennale	Objectifs à la fin de la période triennale	Objectifs de programmation de logements locatifs sociaux	Production cumulée
2017-2019	---	---	
2020-2022	50% du nombre de logements sociaux manquants	83	83
2023-2025	100% du nombre de logements sociaux manquants	82	165

3.4 – Programmation 2020-2022

a) Opérations en cours de construction et/ou agréées

Bailleur	Nom de l'opération	Nb de logements par opération	État	PLAI	PLUS	PLS	Total LLS
Immobilière Basse Seine	« La Chaussée » rue des Frères Chérance	92	En cours d'instruction ANRU délivrance envisagée en 2021	12	23	5	40
LOGEAL Immobilière	303, Rue de la République	33	Début des travaux fin 2021 (Agrément de 2018)	8	16	0	24
Total déposé				20	39	5	64

b) Opérations à venir sur la période 2021-2022

Bailleur	Nom de l'opération	Nb de logements de l'opération	État	PLAI	PLUS	PLS	Total
CDC HABITAT	Rue Abbé Gréverend	24	Recours -Appel /jugement courant 2021 (Demandé en programmation en 2021)	3	3	2	8
LOGEAL Immobilière SOGEPROM (ex. investir immobilier)	Rue des Canadiens /Route de Paris	201	Recours auprès du Tribunal Administratif (Demandé en programmation en 2021)	24	36	1	61
Rives de Seine	Rue des Canadiens	11	PC délivré en aout 2020 (Demandé en programmation en 2021)			3	3
-----	625, Rue Gustave Flaubert	6	PC délivré en juin 2019	---	---	---	2
-----	94, Rue du Canivet	14	Recours auprès du Tribunal Administratif	---	--	--	4
Total							78

c) Production totale envisagée

La production totale envisagée sur la période 2020-2022 est de **142 logements sociaux**.

Ce nombre correspond à la somme des **64 logements sociaux** identifiés dans les opérations en cours de construction et/ou agréées et des **78 logements sociaux** prévus dans les permis de construire accordés en 2018, 2019 et 2020.

4. Potentialités foncières sur la période 2023-2022

Considérant qu'il convient de réaliser 165 logements sociaux à l'horizon 2025 et que 142 logements sociaux sont déjà envisagés sur la période 2020-2022, il est nécessaire de rechercher les potentialités foncières pour réaliser les **23 logements sociaux restants à produire**.

Propriétés identifiées	Surface	Nombre total de logements potentiels	Nombre de logements sociaux	Observations
La « Maison blanche » Rue Gabriel Crochet (AA 127)	24 292 m ²	60	18	OAP (Orientations d'aménagement programmé) - - prévu 30lgt/ha
Rue du Val Lormel - Sur la partie sud de la parcelle AL 149 - la partie nord étant occupée par une entreprise en activité (DUEX).	4 900m ² pris sur 8 287 m ²	25	8	Zone UBB1 du PLUi
Sente des Forrières (AM 59)	2 476 m ²	7	3	Zone UBB1 du PLUi
Terrain communal - Route de Belbeuf	5592 m ²	38 + 5 (logements adaptés aux gens du voyage) = 43	28 + 5 = 33	Sous réserve de la modification du zonage du PLUi : Passage de la zone UE, dédiée aux équipements collectifs vers une zone à dominante habitat comme la zone UAB
Rue Mermoz (AE 169 et AE 10)	1881m ² (958m ² +923m ²)	12	4	Zone UBA1 du PLUi
Total		147	66	

Une recherche de foncier est en cours pour 5 logements adaptés supplémentaires en conformité avec le SDAHGV.

5. Objectifs qualitatifs du contrat de mixité sociale

La Loi de Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) impose des objectifs en matière de typologie de logements locatifs sociaux. Dans ce cadre, la proportion de PLS doit être inférieure à 30% de la production PLUS/PLAI/PLS. La production de PLAI doit être supérieure à 30% de la production PLUS/PLS/PLAI.

Dans le cadre du PLH (2020 -2025), l'enveloppe PLS est plafonnée à 15% de son enveloppe annuelle et priorisée sur les résidences collectives.

Par conséquent, la Commune s'engage, dans le cadre de ses échanges avec les promoteurs, à limiter les projets visant un taux de PLS supérieur à celui de la Métropole.

Le PLH détaillé ci-après, impose un minimum de 40% de PLAI pour les projets de logements sociaux achetés ou construits par les bailleurs sociaux sur la Commune pour garantir l'objectif d'une production de 30% minimum de PLAI.

6. Diversification de l'habitat

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a élargi la notion de logement social aux logements agréés en PSLA qui sont désormais comptabilisés dans la production de logement sociaux au titre de la loi SRU.

La Commune et la Métropole favoriseront la mise en œuvre de ce type de projets en complémentarité avec la production de logements sociaux.

Ils permettront de produire des logements à coût abordable en accession pour des ménages primo-accédant notamment, qui ont des difficultés à se loger sur la commune.

Un objectif de **10** PSLA est fixé dans ce contrat.

7. Rappel du contenu du Programme Local de l'Habitat

Le nouveau PLH de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 16 décembre 2019, pour la période 2020-2025.

En ce qui concerne la production de logements neuf la première orientation du PLH porte sur la nécessité de produire un habitat de qualité et attractif (construire moins mais mieux) et la seconde orientation sur l'amélioration des équilibres territoriaux et sociaux.

Le PLH fixe pour la Commune de Franqueville-Saint-Pierre un objectif de 104 logements sur les 6 ans dont 52 logements sociaux.

Le document fixe également que pour les 52 logements sociaux, 40% soient en PLAI.

Cet objectif, cohérent avec les objectifs fixés pour les autres communes, n'étant pas suffisant pour répondre aux objectifs de rattrapage liés à la loi SRU, le PLH a indiqué que la commune devra produire 115 logements sociaux de plus pour répondre aux obligations de la loi tels qu'ils étaient en 2018 lors de l'élaboration du document.

Le PLH a également précisé que ces logements ne constitueraient pas uniquement de la production neuve, il pourrait s'agir de transformation de logements existants en logements sociaux.

	Nombre de logements à produire sur 6 ans (dont remise sur le marché de logements vacants)	Accession abordable Au titre du PLH		Accession libre Au titre du PLH		Logements sociaux Au titre du PLH		Obligation SRU 2020-2025
		Part de production de logements abordables	Nombre de logements	Part de production de logements libres	Nombre de logements	Nombre de LLS	Dont part de PLAI	Nombre de LLS pour rattrapage SRU
Franqueville-Saint-Pierre	104 (0)	25%	26	25%	26	52	40%	115
Métropole	14 460 (1027)	25%	3 615	46%	6 645	4 200	25%	

La ville est identifiée comme site prioritaire de la reconstruction hors site des logements démolis au titre de l'ANRU.

A ce titre, elle s'engage à travailler de manière privilégiée avec les bailleurs qui démolissent dans le cadre du NPNRU et qui sont : Rouen habitat, Logirep, le Foyer Stéphanaï, Elbeuf Boucle de Seine, Immobilière Basse Seine et Seine Habitat.

8. Plan d'action foncier

8.1 Programme d'action foncière

- La commune dispose d'une réserve foncière propre en état de constructibilité.
- Certains projets ont déjà fait l'objet de conventions de réserves foncières avec l'EPFN notamment :
 - Rue des Canadiens/ Route de Paris, opération Résidence Service Séniors et logements, parcelles portées par l'EPFN et cadastrés section AM N°109-393-396-397-398-421 et 422 pour une contenance totale de 8 548m².

Pour les prochaines années, la Commune s'engage à travailler avec l'EPFN, afin d'aborder les éventuelles opportunités foncières et de monter un plan d'action qui pourrait prendre la forme d'une convention.

Parallèlement à cette action communale, la Métropole est en cours de réflexion sur sa nouvelle stratégie foncière habitat, la question de son intervention potentielle sur la commune sera traitée dans ce cadre. La Métropole finance également le Fonds de Minoration Foncière aux côtés de la Région et de l'EPFN pour produire du logement social lorsque le terrain est porté par l'EPFN.

8.2 Mobilisation du foncier public

- Mobilisation du foncier public de l'État

La recherche de terrains appartenant à l'État, mobilisables pour construire du logement social, s'est révélée infructueuse sur la Commune.

- Foncier public des établissements publics de l'État

De même, la recherche de terrains appartenant à un établissement public de l'État, mobilisables pour construire du logement social, s'est révélée infructueuse sur la Commune.

8.3 Droit de préemption urbain

Lors de l'élaboration du contrat de mixité sociale initiale, la Métropole était compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune (art. L211-2 CU)¹ en dehors des opérations concernant le logement dans le cadre de l'arrêté préfectoral prononçant la carence.

En effet, la Commune faisait l'objet d'un arrêté préfectoral prononçant la carence au titre de l'article L302-9-1 du CCH, le droit de préemption urbain était alors régi en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

¹ Article L211-2 du code de l'urbanisme : lorsque la Commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre. Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 dudit code lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou des droits affectés au logement. Leur organe délibérant peut déléguer l'exercice de ce droit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Par dérogation à l'article L. 213-11 du présent code, les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Cet arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 prononçant la carence a été abrogé par arrêté du 16 juin 2020 car le bilan sur la période 2017-2019 était conforme aux obligations de la Commune.

Ainsi, la Métropole est de nouveau compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune. Le droit de préemption urbain a été exercé pour les opérations de la rue des Canadiens (Résidence Service Séniors – terrains Piquot et Lefebvre) et du 303 rue de la République (susmentionnées).

9. Volet « attributions »

L'abrogation de l'arrêté de carence du 21 novembre 2017 en date du 16 juin 2020 a rendu à la commune toutes ses prérogatives en matière d'attribution des logements (article L 441-1 du CCH).

L'attribution de logements sociaux du contingent préfectoral réservés à des ménages prioritaires au titre du DALO ou entrant dans les catégories de priorité du PDALHPD est régie par un accord-cadre.

Comme toutes les communes de la Métropole, la Commune se conformera aux orientations de la convention intercommunale d'attribution sur la Métropole.

10. Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUi)

Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain a été approuvé le 13 février 2020 pour une entrée en vigueur le 13 mars 2020.

Le PLUi inclut des dispositions favorisant la mixité sociale en créant des secteurs de mixité.

10.1 Les secteurs de mixité sociale

Dans ces secteurs, délimités sur le Plan secteurs mixité sociale au sein des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser), la réalisation d'un programme de logements ou de changement de destination vers la sous-destination « logement », supérieur à un seuil défini doit respecter un pourcentage minimum de ce programme à la production de logements locatifs sociaux.

La commune de Franqueville-Saint-Pierre est située dans le secteur SMS1 :

La réalisation d'un programme de logements ou de changement de destination vers la sous-destination « logement » **de 5 logements et plus** doit comprendre la production de **30% minimum de logement locatif social**.

A titre d'information, cette disposition était présente dans la dernière modification du PLU de Franqueville-Saint-Pierre.

10.2 Demande de modifications de la commune dans le cadre du PLUi

Afin de poursuivre ces efforts dans la production de logement social, la Commune sollicitera la Métropole Rouen Normandie pour obtenir les modifications suivantes :

- Le changement de zone de la parcelle cadastrée section AR N°152 (contenance 5 592m²), appartenant à la commune de Franqueville saint Pierre, située rue de Belbeuf. Il convient de passer d'une zone UE dédiée aux équipements collectifs, à une zone UAB, à dominante habitat. Ce classement permettrait notamment la réalisation de 28 logements sociaux et 5 logements adaptés destinés aux gens du voyage.

- Suppression de l'emplacement réservé n°13 (ER n°13) localisé section AS N°23, située au lieu-dit « La Chaussée ». Cet ER est destiné à la construction d'habitats adaptés pour les gens du voyage.
- Inscription d'un nouvel emplacement réservé sur une partie de la parcelle cadastrée section AR N°152 susvisée, appartenant à la commune de Franqueville saint Pierre. Cet ER est un changement de localisation de l'ER 13, destiné à la construction d'habitats adaptés pour les gens du voyage.

11. Volet « financement »

La Commune s'engage à étudier sur chaque dossier la possibilité d'apporter une garantie sur l'emprunt du bailleur social concerné.

La Commune s'engage également à étudier sur chaque dossier la possibilité d'assurer l'équilibre financier de l'opération au travers des dépenses pouvant être déduites du prélèvement en s'inscrivant par exemple dans un mécanisme de subvention dite de « surcharge foncière » (circulaire n°89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions dites « surcharge foncière »).

La Métropole s'engage à prioriser le financement des projets de la Commune dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat.

12. Durée du contrat

Le contrat couvre les deux périodes triennales 2020-2022 et 2023-2025.

13. Portée de l'avenant

Les autres dispositions du contrat de mixité sociale signé le 16 mai 2018 demeurent applicables



Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 076-217604750-20210520-D202129-DE

**CONTRAT DE MIXITE SOCIALE
COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
AVENANT N°1
2020-2025**

Signé à Rouen, le

<p>Pour l'Etat</p> <p>Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime</p>	<p>Pour la Ville de Franqueville Saint Pierre</p> <p>Le Maire</p>
<p>Pour la Métropole Rouen Normandie</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour l'Etablissement Public Foncier de Normandie</p> <p>Le Directeur général</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*

**

Considérant que le contrat de mixité sociale (CMS) communal est un dispositif contractuel mettant en relation l'État et les communes dont les logements sociaux n'atteignent pas encore le seuil de 20% ou 25% fixé par la loi SRU (Loi Solidarité et Renouvellement Urbain) adoptée en 2000 ;

Considérant que cette démarche partenariale vise à s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont déployés afin de combler le déficit entre l'offre et la demande de logement locatif social (LLS) et d'atteindre le taux de 20 ou 25 % de logements sociaux (selon les dispositions applicables aux communes) d'ici 2025 ;

Considérant que ce contrat précise donc essentiellement les moyens que la commune s'engage à mobiliser pour atteindre ces objectifs de LLS. Il peut s'agir autant d'outils fonciers (droit de préemption urbain...), que d'outils de planification urbaine (évolution du plan local d'urbanisme...), d'aménagement opérationnel, programmatiques (identification des opérations de production de LLS envisagées), que du volet attribution ou encore du volet financier ;

Considérant que le contrat de mixité sociale est un document de programmation qui a vocation à faire l'objet d'évaluations régulières notamment pour vérifier la réalisation des obligations de rattrapage sur les périodes de trois années afin d'atteindre 20% ou 25% de logements sociaux en 2025 ;

Considérant que pour mémoire, le Contrat de Mixité Sociale de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre pour les périodes 2017-2019 et 2020-2022 a été signé le 16 mai 2018, entre l'Etat (le Préfet), la Métropole Rouen Normandie, l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et la commune ;

Considérant que la Commune sort d'une situation de carence pour non-respect des objectifs fixés qui fut abrogée par arrêté préfectoral du 16 juin 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la commune dispose de 429 logements sociaux sur 2 551 résidences principales, **soit un taux de 16,8%** ;

Considérant que l'avenant n°1, objet de la présente délibération vise à couvrir les périodes **2020-2022 et 2023-2025** ;

Considérant qu'après avoir tiré le bilan des périodes triennales précédentes, l'avenant n°1 proposé fixe les objectifs à atteindre en termes de logements sociaux sur les deux périodes à venir (2020-2022 et 2023-2025) ;

Considérant que le contrat de mixité tel que présenté a été examiné lors de la Commission Urbanisme du 4 mai 2021 et que cette dernière a émis un avis favorable ;

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202129-DE

Considérant la demande d'amendement du projet d'avenant n°1 du contrat de mixité sociale pour la Commune de Franqueville-Saint-Pierre pour la période 2020-2025, émise par les services instructeurs de l'Etat en date du 18 mai 2021 portant rajout de la mention suivante « *Une recherche de foncier est en cours pour 5 logements adaptés supplémentaires en conformité avec le SDAHGV* » ;

Considérant que cette proposition d'amendement a été transmise aux membres du Conseil Municipal le 19 mai 2021 et présentée et débattue lors de l'examen du présent projet ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à la majorité absolue (Pour : 21 ; Contre : 6 ; Abstention : 2)

- **d'adopter l'amendement de l'article n°4 de l'avenant n°1 du Contrat de mixité sociale pour la Commune de Franqueville-Saint-Pierre période 2020-2025 par l'ajout de la mention « *Une recherche de foncier est en cours pour 5 logements adaptés supplémentaires en conformité avec le SDAHGV* » ;**
- **d'adopter l'avenant n°1 du Contrat de mixité sociale pour la Commune de Franqueville-Saint-Pierre période 2020-2025 tel que joint en annexe.**



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

Benser
Levraut

ID : 076-217604750-20210520-D202129-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

DCM 2021-30
NOMINATION D'UN REFERENT COP21

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *la délibération n°2018-61 en date du 18 octobre 2018 portant adoption des engagements de la COP21 et contribution à la transition énergétique et climatique dans le cadre d'une action commune et concertée au sein de la Métropole Rouen Normandie.*

*

**

Considérant que les engagements au titre de la COP21 ont été inscrits dans l'Accord de Rouen pour le Climat signé pour la Ville le 29 novembre 2018 ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie met actuellement en place un réseau de référents COP21 afin de renforcer la dynamique d'accompagnement et de mobilisation des communes du territoire ;

Considérant que la Commune souhaite aujourd'hui réitérer ses engagements à l'Accord de Rouen pour le Climat et désigner un référent COP21 ;

Considérant la proposition de désignation de Madame Séverine COUSIN en qualité de référente COP21 Rouen Normandie pour la Commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de désigner Madame Séverine COUSIN, référente COP21 Rouen Normandie pour la Commune de Franqueville-Saint-Pierre.



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202130-DE



CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE

CONCLUE ENTRE LES COMMUNES

CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN

AVENANT N° 3

IL EST CONVENU ENTRE :

LA COMMUNE DE SAINT AUBIN CELLOVILLE représentée par son Maire Maxime DEHAIL, habilité à l'effet de la présente par une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2021, ci-après dénommée « demande d'adhésion à l'Entente Intercommunale pour le Centre Aquatique du Plateau Est ».

Et

LA COMMUNE D'AMFREVILLE LA MIVOIE représentée par son Maire, Hugo LANGLOIS habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°3 »,

Et

LA COMMUNE DE BELBEUF représentée par son Maire, Jean Guy LECOUTEUX habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°3 »,

Et

LA COMMUNE DE BOOS représentée par son Maire, Bruno GRISEL habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°3 »,

Et

LA COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE représentée par son Maire Bruno GUILBERT habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°3 »,

Et

LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD représentée par son Maire Jean Marc VENIN habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°3 »,

Et

LA COMMUNE DE MESNIL-RAOUL représentée par son Maire Emmanuel GOSSE habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée

« Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°3 »,

ET

LA COMMUNE DE MONTMAIN représentée par son Maire Ludivine HARAUX habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°3 »,

ET

LA COMMUNE DE QUEVREVILLE LA POTERIE représentée par son Maire Benoît HUE habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du Centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°3,

ET

LA COMMUNE D'YMARE représentée par son Maire Ingrid BONA habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du2021, ci-après dénommée « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes, construction du centre aquatique du Plateau Est de Rouen – avenant N°3 »,

- Vu les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, une « Entente intercommunale » a été constituée entre 8 communes concernées par le projet du centre aquatique sur le Plateau Est de Rouen, se fondant sur une base exclusivement conventionnelle, permettant d'assurer en commun sa construction.
- Vu la convention n°1 en date du 11 octobre 2018, signée entre les parties, précisant le fonctionnement de l'« Entente intercommunale » et détaillant les engagements respectifs des communes.
- Vu la convention n°2, en date du 11 octobre 2018, non détachable de la convention N°1, déléguant la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune de Belbeuf chargée de procéder à l'acquisition des terrains et aux investissements nécessaires à la réalisation du projet sis sur son territoire et d'établir les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération.
- Vu l'Avenant N°1 à la convention N°1, en date du 14 avril 2019, qui précise les modalités de règlement des frais de fonctionnement liés à l'administration de la maîtrise d'ouvrage unique ainsi que la création et la gestion d'un budget annexe unique spécifique.
- Vu l'Avenant N°2 à la convention N°1, en date du 7 mars 2020 qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Quévreville la Poterie à l'EICAPER, ses conventions et avenants.

. Considérant que par délibération du Conseil municipal de Saint Aubin-Celloville en date du 2021, Monsieur le Maire est autorisé à signer l'adhésion de la Commune à l'EICAPER.

. Considérant que de ce fait Monsieur le Maire de Saint Aubin-Celloville est autorisé à signer les conventions et avenants ci-dessus énoncés.

Les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil-Raoul, Montmain, Quévreville la Poterie et Ymare :

- approuvent l'adhésion de la Commune de Saint Aubin-Celloville à l'EICAPER, à ses conventions et avenants,
- demandent à la Commune de Saint Aubin Celloville, suivant les termes de l'article 6-5 de la convention N°1 ayant pour objet la création de l'« Entente intercommunale » et suivant les conditions prévues à l'article 6-3 de la même convention, de régler la somme de 7941.19 euros au titre des droits d'entrée établis, composés des frais de participation aux études préalables et les frais de fonctionnement pour les années 2019 – 2020 – 2021 prévus dans l'Avenant N°1,
- demandent à la Commune de Saint Aubin-Celloville d'élire trois représentants de la Commune pour siéger au sein de la Conférence intercommunale.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le en neuf exemplaires originaux

Transmis au contrôle de légalité

Collectivité	Représentant	Signature
Amfreville-La-Mivoie	Hugo LANGLOIS	
Belbeuf	Jean-Guy LECOUTEUX	
Boos	Bruno GRISEL	
Franqueville-Saint-Pierre	Bruno GUILBERT	
Le Mesnil-Esnard	Jean Marc VENNIN	
Mesnil Raoul	Emmanuel GOSSE	
Montmain	Ludivine HARAUX	

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202131-DE

Quévreville-la-Poterie	Benoît HUE	
Saint Aubin-Celloville	Maxime DEHAIL	
Ymare	Ingrid BONA	

PROJET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *la convention n°1 en date du 11 octobre 2018, signée entre les parties, précisant le fonctionnement de l'« Entente intercommunale » et détaillant les engagements respectifs des communes ;*
- *la convention n°2, en date du 11 octobre 2018, non détachable de la convention n°1, délégrant la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune de Belbeuf chargée de procéder à l'acquisition des terrains et aux investissements nécessaires à la réalisation du projet sis sur son territoire et d'établir les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération ;*
- *l'avenant n°1 à la convention n°1, en date du 14 avril 2019, qui précise les modalités de règlement des frais de fonctionnement liés à l'administration de la maîtrise d'ouvrage unique ainsi que la création et la gestion d'un budget annexe unique spécifique ;*
- *l'avenant n°2 à la convention n°1, en date du 7 mars 2020 qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Quévreville la Poterie à l'EICAPER, ses conventions et avenants.*

*

**

Considérant que par délibération du Conseil municipal de Saint-Aubin-Celloville en date du 31 mars 2021, Monsieur le Maire est autorisé à signer l'adhésion de la Commune à l'EICAPER ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'approuver l'adhésion de la Commune de Saint-Aubin-Celloville à l'EICAPER, à ses conventions et avenants ;**
- **de demander à la Commune de Saint-Aubin-Celloville, suivant les termes de l'article 6-5 de la convention N°1 ayant pour objet la création de l'« Entente intercommunale » et suivant les conditions prévues à l'article 6-3 de la même convention, de régler la somme de 7 941,19 euros au titre des droits d'entrée établis composés des frais de participation aux études préalables et les frais de fonctionnement pour les années 2019, 2020 et 2021 prévus dans l'avenant n°1 ;**
- **de demander à la Commune de Saint-Aubin-Celloville d'élire trois représentants de la Commune pour siéger au sein de la Conférence intercommunale.**



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

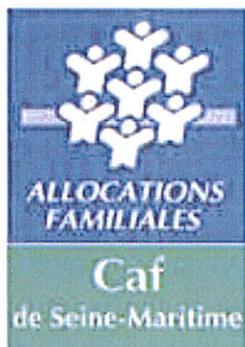
Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202131-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus territoires prioritaires QPV/ZRR**

Année : 2021-2023

Gestionnaire : Commune de Franqueville Saint Pierre

Structure : Multi Accueil Les 3 Pommes

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Novembre 2019

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202132-DE

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique

« Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap »

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » et du bonus quartiers prioritaires ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Franqueville-Saint-Pierre représentée par Monsieur Bruno GUILBERT, Maire, dont le siège est situé Sente des Forrières – BP 212 – 76520 Franqueville-Saint-Pierre.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeau – CS 86017 – 76017 Rouen Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule :

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1 Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

2 Rapport Giampino, Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, du 9/05/2016

1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoires prioritaires

Le bonus territoires prioritaires mis en œuvre dès le 1er janvier 2019 vise à mieux solvabiliser les nouvelles places ouvertes dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville (Qpv³) et Zones de revitalisation rurales (Zrr⁴).

Article 2- L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique : ⁵

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁶ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁷ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

³ Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont des territoires d'intervention du ministère de la Ville, définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Leur liste et leurs contours ont été élaborés par le Commissariat général à l'égalité des territoires. En métropole, en Martinique et à la Réunion, ils ont été identifiés selon un critère unique, celui du revenu par habitants. L'identification des quartiers prioritaires a été réalisée à partir des données carroyées de l'Insee (source : RFL 2011). Dans les autres départements d'Outre-Mer, l'identification s'est faite à partir des données du Recensement à l'Iris. Une fois l'identification opérée, des échanges ont eu lieu avec les élus locaux afin de s'assurer de la cohérence du périmètre réglementaire du quartier prioritaire et, le cas échéant, l'ajuster. Les périmètres des QPV sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements et collectivités d'Outre-mer, rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015.

⁴ Sont classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui satisfait aux conditions suivantes : 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitains ; 2° Son revenu fiscal par unité de consommation médian est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitain. Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1er janvier de l'année de classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Le classement des communes en zone de revitalisation rurale est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. Il est révisé au 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires. Sont classées en zone de revitalisation rurale les communes de Guyane, ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

⁵ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁶ Conformément à l'article D. 531-23 Css - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁷ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

Les « crèche de personnel »⁸ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

L'éligibilité au bonus territoires prioritaires

Le bonus territoires prioritaires, désigne un complément d'aide au fonctionnement destiné aux nouvelles places des établissements d'accueil du jeune enfant implantés sur les territoires prioritaires de la politique de la ville (Qpv) et Zones de revitalisation rurales (Zrr).

La signature d'un Cej « collectivité territoriale » sur le territoire est une condition d'éligibilité préalable à l'obtention du bonus territoires prioritaires.

De plus, l'Eaje doit bénéficier d'un soutien financier de la collectivité locale pour les habitants du territoire, sous forme monétaire ou en nature par une mise à disposition (locaux, fluides, personnel). Celle-ci doit être formalisée par une convention entre les parties prenantes.

Article 3- Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient plafonné})^9 - \text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^{10} +$$
$$(\text{6 heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^{11} \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{12} \times \text{taux de ressortissants du régime général})^{13}$$

⁸ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

⁹ Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

¹⁰ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

¹¹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹² Déterminé selon le niveau de service

¹³ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹⁴

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

¹⁴ L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d'hygiène ¹⁵;
- L'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées ¹⁶ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale ^o et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641)¹⁷, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte différent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

¹⁵ Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

¹⁶ Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

¹⁷ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁸.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum¹⁹ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.²⁰ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N}}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}} \times 100$$

¹⁸ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

¹⁹ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

²⁰ Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné²¹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structures si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²²

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoires prioritaires

Le bonus territoires prioritaires permet de compléter les montants versés actuellement au titre du Cej pour porter l'aide totale à 3100€ par place (hors Psu et bonus mixité sociale et inclusion handicap) pour les places nouvelles ouvertes à compter du 1^{er} Janvier 2019 en Quartiers politique de la ville (Qpv) et Zones de revitalisation rurales (Zrr) et bénéficiant d'un Cej.

²¹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

²² Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€/h ;
- 800 €/place lorsque les PF moyennes sont > 0,75€/h et < ou = 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont >1€/h et < ou = 1,25€/h
- 0 €/place lorsque les PF moyennes sont > 1,25 €/h

Montant total du bonus territoires prioritaires = Nombre de places nouvellement ouvertes²³ X
(3100€/place - Montant de la Psej contractualisé €/place)

Le calcul du bonus se fait en fonction de la date d'ouverture des places inscrites dans l'autorisation de fonctionnement délivrée par la Pmi.

3.5 - Les modalités de versement de la Psu et des « bonus mixite sociale » et « inclusion handicap »

- Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 98,20 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

- Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte en cours d'année est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

²³ Tel qu'inscrites dans l'autorisation de fonctionnement délivré par les services de Pmi du Conseil Départemental

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

- Le versement du bonus territoires prioritaires

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin entraînera le non versement de cette aide

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence²⁴ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales

²⁴ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) a finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect

de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » et du bonus territoires prioritaires s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts datés et signés 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau 	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) 	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> :</p> Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)	Attestation de non changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
	<p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.	
Qualité du projet	Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social. Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp	Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social) Règlement de fonctionnement
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En cas de délégation de service public, ou de marché public.
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.

Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap
-----------------	---	---

5.4 - La pièce justificative relative au gestionnaire et nécessaire au paiement du bonus territoires prioritaires

Nature de l'élément justifié	
Autorisation de fonctionnement	Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la nouvelle capacité d'accueil de l'établissement

5.5 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoires prioritaires.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc..., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er}/01/2021 au 31/12/2023.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours



- **Recours amiable**

La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale » et le bonus territoires prioritaires étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Rouen,

Le 16/02/2021,

En 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE SEINE-MARITIME
65 Avenue Jean Rondeaux
CS 80017
76017 ROUEN CEDEX

Olivier COUTURE

Bruno GUILBERT

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202132-DE

Annexe 1 à la Convention d'objectifs et de financement

N° SIRET siège social :

Nom de l'équipement : Multi Accueil Les 3 Pommes

N° de dossier : 200440314 | 2021-130882

Liste des personnes habilitées

ROLES	NOM	Prénom	Fonction	Mail (l'adresse mail doit être unique par correspondant)	Numéro de Téléphone
Fournisseur de données d'activité					
Fournisseur de données d'activité					
Fournisseur de données financières					
Fournisseur de données financières					
Approbateur des données					

Date :

Nom prénom du Représentant Légal

Fonction :

Signature :

Année : 2021-2023 Gestionnaire : Commune de Franqueville-Saint-Pierre
Structure : Multi Accueil Les 3 Pommes
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

ID : 076-217604750-20210520-D202132-DE



Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202132-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**DCM 2021-32
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - MULTI ACCUEIL
LES 3 POMMES**

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*

**

Considérant que depuis 2008, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ont mis en place des conventions d'objectifs et de financement qui unifient la formalisation des engagements locaux avec leurs partenaires ;

Considérant que les CAF contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions ;

Considérant que les prestations de services attribuées par la CAF par l'intermédiaire de cette convention sont les prestations de service d'accueils des jeunes enfants ;

Considérant que la présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'approuver la convention ci-jointe ;**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.**



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

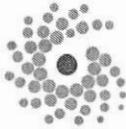
Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202132-DE



PLANETH Patient

Plateforme Normande d'Éducation Thérapeutique

Territoire de Rouen - Elbeuf

Le Challenger, 3 rue du Four - 76100 ROUEN

02 35 07 39 93

info.rouen@planethpatient.fr

WWW.PLANETHPATIENT.FR

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

ID : 076-217604750-20210520-D202133-DE



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE COOPERATION ENTRE
ET L'ASSOCIATION PLANETH PATIENT**

Entre, d'une part :

et ci après dénommé « l'établissement »

Et, d'autre part :

L'Association PLANETH Patient

dont le siège social est 3 place de l'Europe – 14200 Hérouville Saint-Clair
représentée par sa Directrice, Madame Magali LESUEUR

PLANETH PATIENT est une plateforme régionale de coordination, d'information, d'orientation et d'accompagnement. Son objectif est d'améliorer, de déployer et de rendre visible et accessible l'offre d'éducation thérapeutique sur l'ensemble de la Région à tous les acteurs (patients, professionnels de santé, partenaires...).

Une des missions attribuées est de coordonner le parcours d'Éducation Thérapeutique du Patient (ETP) en favorisant les réponses de proximité. L'entrée du patient dans le programme d'ETP se fait dans le respect de la démarche éducative (entretien personnalisé, ateliers d'éducation, bilan de fin de parcours).

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à fixer les règles du partenariat établi entre l'établissement et Planeth Patient, pour favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité et l'interdisciplinarité des prises en charge des bénéficiaires de l'établissement atteints d'une maladie chronique.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DU DISPOSITIF

Un ou plusieurs intervenants conventionnés avec PLANETH Patient interviendront au sein de l'établissement afin de prendre en charge les bénéficiaires de l'établissement atteints d'une maladie chronique.

Selon le parcours personnalisé validé et le programme autorisé, celui-ci peut comprendre :

- ◆ Des séances éducatives collectives : Les séances de groupe seront constituées de 8 patients maximum et animées par un à deux intervenants de Planeth Patient
- ◆ Des séances éducatives individuelles réalisés par un intervenant de PLANETH Patient.

Une fois ces séances effectuées, un bilan de fin de parcours est fait par le professionnel qui a réalisé le diagnostic éducatif.

ARTICLE 3 : INTERVENTION DES INTERVENANTS DE PLANETH PATIENT

Seuls des intervenants formés à l'éducation thérapeutique ayant signé la charte du professionnel PLANETH Patient seront habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'établissement.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les intervenants ainsi que l'établissement s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation d'éventuels dossiers médicaux, quel qu'en soit le support (aucune transmission par mail des données relatives aux patients, uniquement par courriers ou remises d'informations « en main propre » à PLANETH PATIENT).

SIÈGE RÉGIONAL - 3 place de l'Europe - 14200 HÉROUVILLE ST CLAIR
02 61 53 50 20 contact@planethpatient.fr SIRET : B4060101700014

7 Antennes territoriales

● CALVADOS
3 av. de Paris
14000 CAEN
02 31 34 00 52

● DIEPPE
06 50 98 21 82

● EVREUX / VERNON
2 pl. Alfred de Musset
27000 EVREUX
02 32 23 86 60

● LE HAVRE
164 r. Florimond Laurent
76620 LE HAVRE
02 35 41 60 10

● MANCHE
PSLA - 11 rue A. Paré
50200 COUTANCES
02 33 76 60 20

● ORNE
51 av. de Courteille
61000 ALENÇON
09 86 31 17 05

● ROUEN / ELBEUF
Le Challenger, 3 r. du Four
76100 ROUEN
02 35 07 39 93



ARTICLE 5 : CONDITIONS MATÉRIELLES

L'établissement s'engage à fournir des locaux pour permettre la mise en place de séances individuelles ou collectives. Les intervenants prennent les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de leur mise à disposition et s'engage à les restituer en état d'usage normal à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les locaux sont mis à disposition des intervenants à titre gracieux par l'établissement, dans le cadre du partenariat développé à l'article 1.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable tacitement par période annuelle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention est subordonnée au consentement des deux parties et doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution d'une obligation par l'une des parties ou en cas de non-respect des dispositions des programmes proposés, la convention peut être résiliée unilatéralement. La résiliation prend effet au terme d'un délai de quinze jours à compter de la réception par la partie défaillante de la lettre recommandée justificative avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige entre les parties non susceptible d'être résolu par voie de conciliation ou de transaction sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à

En deux exemplaires originaux.

La Directrice de PLANETH Patient
Madame Magali LESUEUR

En France, 1 personne sur 6 souffre de maladies chroniques.

Les maladies chroniques sont :

Maladies non-transmissibles	Maladies transmissibles	Maladies rares ou orphelines	Maladies psychiques de longue durée
le diabète, l'asthme, l'insuffisance rénale chronique, les maladies cardiovasculaires, certains cancers, l'obésité,	l'infection par le VIH/Sida, l'hépatite C ...	la mucoviscidose, les myopathies, ...	la dépression, la schizophrénie ...

Elles entraînent souvent une détérioration de la qualité de vie des patients et sont à l'origine de nombreuses complications graves, d'invalidités et de souffrances physiques et morales.

L'éducation thérapeutique permet d'accompagner ces personnes grâce à un parcours personnalisé de santé animé par des professionnels formés à cette prise en charge.

L'objectif étant que les patients acquièrent et maintiennent les compétences nécessaires à la prise en charge de leur maladie :

- comprendre la maladie et ses traitement afin d'identifier les signes de dégradation et être en mesure de mettre en place un plan d'action,
- pouvoir s'exprimer sur sa maladie, l'image de soi,
- améliorer son hygiène de vie alimentaire,
- être sensibilisé à la pratique d'une activité physique adaptée.

Ce parcours en 3 étapes dure entre 6 et 8 mois avec :

- Un entretien personnalisé pour définir les besoins de la personne
- 5 à 6 ateliers de groupe pour répondre aux problématiques identifiées lors de l'entretien personnalisé
- 1 entretien individuel de fin de parcours afin d'évaluer les compétences acquises

PLANETH Patient, est une plateforme Normande d'Education Thérapeutique qui propose, sur l'ensemble du territoire normand, une prise en charge gratuite, financée par l'Agence Régionale de Santé Normandie.

Nous mettons en lien des patients et des cellules éducatives pluriprofessionnelles à proximité du lieu de vie pour faciliter la mise en place des séances.

Dans le contexte sanitaire actuel, nous restons mobilisés et proposons des suivis à distance ou en présentiel individuel avec des diététiciens, psychologues, infirmiers, enseignants en activité physique, Notre objectif étant de proposer nos parcours à un large public qui, du fait de la COVID-19 sont moins observants et se retrouvent isolés.

7 ANTENNES PLANETH PATIENT

① Calvados	02 31 34 00 52	info14@planethpatient.fr
② Dieppe	07 50 56 20 06	info.dieppe@planethpatient.fr
③ Evreux/Vernon	07 50 56 75 02	info27@planethpatient.fr
④ Le Havre	02 35 41 60 10	Info.lehavre@planethpatient.fr
⑤ La Manche	02 33 76 60 20	Info50@planethpatient.fr
⑥ L'Orne	09 86 31 17 05	Info61@planethpatient.fr
⑦ Rouen/Elbeuf	02 35 07 39 93	Info.rouen@planethpatient.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION PLANETH PATIENT

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*

**

Considérant que l'association PLANETH Patient est une plateforme Normande d'Education Thérapeutique qui propose une prise en charge gratuite de personnes souffrant de maladies chroniques (*diabète, asthme, insuffisance rénale, myopathies, infection par le VIH...*) afin de les accompagner dans un parcours personnalisé de santé animé par des professionnels formés. Les parcours durent entre 6 à 8 mois ;

Considérant que dans le cadre du partenariat proposé, il est convenu pour l'essentiel la mise à disposition à titre gracieux de locaux pour permettre la mise en place de séances individuelles ou collectives ;

Considérant que la convention de partenariat est conclue pour une année renouvelable ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'approuver la convention ci-jointe ;**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.**



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

ID : 076-217604750-20210520-D202133-DE

Berger
Levrault

Tableau récapitulatif des actions de sensibilisation par l'Association Prévention Routière

Actions	Public visé	Période
<ul style="list-style-type: none"> - Causes principales de l'accidentalité (rappel des règles essentielles de circulation – savoir évaluer son aptitude à la conduite). - Déplacements à pied et à vélo - Evaluation des connaissances du code de la route 	Séniors	Dernier trimestre 2021 – Premier trimestre 2022
<ul style="list-style-type: none"> - Campagne éclairage - Pratique des engins de mobilité « doux » (vélos, vélos et trottinettes électriques...) 	Tous publics	Dernier trimestre 2022 – Deuxième trimestre 2023
<ul style="list-style-type: none"> - Actions de sensibilisation au profit des jeunes de la commune (route et prévention – alcool et produits stupéfiants) 	Jeunes de 15 – 18 ans (lycée)	Année scolaire 2023 - 2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION
PREVENTION ROUTIERE**

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*

**

Considérant que la Commune de Franqueville-Saint-Pierre souhaite soutenir l'action de l'Association Prévention Routière en concluant un partenariat sur une période de trois ans pour promouvoir des actions communes de prévention routière à destination de tous les publics telles que présentées dans l'annexe ci-jointe ;

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, la Commune propose de soutenir l'association et son programme par une subvention à hauteur de 1 000 € par an ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'approuver la participation communale par subvention annuelle de 1 000 € sur trois ans ;**
- **d'approuver la convention de partenariat et le planning des actions ci-joints (annexes n°1 et n°2) ;**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.**



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202134-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

DCM 2021-35 DENOMINATION D'UNE RUE DE LA COMMUNE

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*

**

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que la Commune a été récemment saisie d'une demande de Monsieur Fabien SANCHEZ au nom de sa famille et en qualité de petit fils de Monsieur Henri LUCAS, Maire honoraire de la Commune sur la possibilité de pouvoir lui rendre hommage en dénommant une rue à son nom ;

Considérant que dans ce cadre, il a été évoqué la possibilité de renommer la rue de Branville, lieu de résidence de Monsieur Henri LUCAS ;

Considérant les nombreux services rendus en qualité d'édile, de son investissement dans la vie communale et de sa participation à de nombreuses réalisations sous ses deux mandats (l'Ecole maternelle Le Petit Poucet, le Centre Culturel Bourvil, le collège Hector-Malot, le lycée Galilée, le quartier du Val Thierry...) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de renommer la rue de Branville en la rue Henri LUCAS.



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Deuxième procès-verbal du 1er mars 2021

Cimetière de SAINT-PIERRE

Plan	N° de la concession	Nom du concessionnaire	Date de l'avis de constatation d'abandon	Date du premier procès-verbal de constatation de l'état d'abandon	Date du deuxième procès-verbal de constatation de l'état	Deuxième procès-verbal d'abandon ayants-droit absents
1	Acte de notoriété	DELARUE	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
2	Acte de notoriété	FLEURIETTE	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
37	Acte de notoriété	BONNAVANTURE	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
180	Acte de notoriété	BOULARD	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
187	60	DACHER	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
188	2	MONTOIS	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
191	8	JACQUET	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
192	11	BERTHELOT	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
193	XXX	BÉNEVILLE	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
194	17	HAINIGUE	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
196	5	HURPIN - DELAISTRE	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
199	10	ACCARD	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
201	29	CALBRIN	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
202	12	BRIANT - FLEURIETTE	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
203	XXX	MOUTIER - LERAT	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
204	XXX	AUFFRAY	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
205	XXX	DESPRÉAUX - GIEL	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
206	XXX	DELESTRE - MOUQUET	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
207	XXX	GUERGÈSE - GUILBET	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
209	XXX	DESPRÉAUX	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
210	4	DELAFOSSÉ	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
212	4	DELAISTRE - MOUQUET	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
213	8	BLOT	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
215	Acte de notoriété	GAILLARD	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
217	XXX	SALMON	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
219	XXX	THOMAS	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
220	XXX	Justin THIEULIN	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
221	Acte de notoriété	LEREFRAIT	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
222	XXX	DELESQUE - COURTOIS	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
223	XXX	LANE - FILLEUL	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
224	XXX	LETELLIER	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
225	XXX	SOUDAY - GRANDIN	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
226	XXX	CABOULET	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
227	XXX	DELAFOSSÉ - DUFAYEL	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée
228	XXX	GOUBERT - LEROY	31-août-17	06-oct-17	01-mars-21	Concession abandonnée

Dossiers consultables en Mairie
Franqueville-Saint-Pierre, le 03 mars 2021

1er affichage 13/10/2017 au 12/11/2017

2ème affichage 28/11/2017 au 29/12/2017

3ème affichage 13/01/2018 au 12/02/2018

le Maire,



Bruno GUILBERT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Vu :

• *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-4, L 2223-17, R 2223-13 à R 2223-21 ;*

*

**

Considérant qu'une procédure de reprise de sépultures en état d'abandon a été engagée au cimetière communal Saint-Pierre, il y a maintenant plus de trois ans après constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon ;

Considérant qu'il faut préciser que la Commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant-droits ;

Considérant que dans le cadre de la procédure, les avis de constatation d'abandon ainsi que les deux procès-verbaux ont été dressés et affichés en date des 06 octobre 2017 et 1^{er} mars 2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'émettre un avis favorable sur la reprise, par la commune, des concessions susmentionnées et listées en annexe ci-jointe qui ont plus de trente ans d'existence et dans lesquelles il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de dix années et dont l'état d'abandon a été constaté par deux fois, à trois ans d'intervalle conformément au Code général des collectivités territoriales ;**
- **de valider cette procédure qui permettra ensuite de libérer les 35 emplacements pour de nouveaux concessionnaires ;**
- **d'autoriser le Maire à prendre les arrêtés prononçant la reprise de terrain affectée à cette concession ;**



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

ID : 076-217604750-20210520-D202136-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Vu :

- *le Code Général des Collectivités Territoriales* ;

*

**

Considérant que le Conseil Municipal souhaite rappeler qu'il ne se positionne pas dans le principe contre le déploiement des nouvelles technologies et qu'il est bien évidemment favorable au progrès dès lors qu'il a pour objet de servir l'intérêt général et de permettre l'amélioration des conditions de vie de tous les citoyens ;

Considérant que le Gouvernement a identifié la 5G comme un enjeu stratégique pour la France dans sa feuille de route et a décidé que les fréquences seraient attribuées aux opérateurs téléphoniques dès septembre 2020 ;

Considérant que le déploiement de la 5G a déjà fait l'objet de nombreux débats voire de très nombreuses polémiques (sanitaires, climatiques, d'interventions territoriales, risques de fractures numériques entre les territoires ruraux et urbains...) ;

Considérant que la Commune de Franqueville-Saint-Pierre reconnaît les nouvelles perspectives qui s'offrent aux territoires avec l'arrivée de la 5G et ne souhaite pas s'inscrire dans une polémique supplémentaire ;

Considérant que néanmoins, l'inquiétude est grandissante devant l'empressement voire l'emballement des différents opérateurs quant à l'implantation des antennes relais y compris sur notre territoire ;

Considérant que la Commune constate déjà une augmentation des dossiers d'information déposés en Mairie et des demandes d'autorisations d'urbanisme au titre de l'implantation des antennes relais par le biais d'un pylône de 24 à 30 mètres. Cette augmentation laisse présager un mouvement plus fort prochainement ;

Plus que jamais attaché à la qualité et au cadre de vie qui est celui de Franqueville-Saint-Pierre et soucieux que le territoire communal ne soit pas le lieu d'une démultiplication d'antennes relais, le Conseil Municipal tient à affirmer sa position au sujet de l'implantation de la 5 G, en conséquence :

- aucun terrain communal ne sera cédé ou ne servira à l'implantation de nouvelles antennes relais 3G, 4G ou 5G ;
- les opérateurs devront privilégier l'utilisation d'antennes existantes plutôt que l'implantation de nouvelles antennes spécifiquement dédiée à la 5G ;
- les opérations de regroupement devront être privilégiées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte à l'unanimité la motion présentée.



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202138-DE

GRADE ou EMPLOIS	Effectifs au 01.05.2021			Effectifs au 01.07.2021					Emplois budgétaires au 01.07.2021		
	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	ECART	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	ECART	Temps complet	Temps non complet	ETP Théoriques	ETP Pourvus	Ecarts
EMPLOI FONCTIONNEL	1	1	0	1	1	0	1	0	1,00	1,00	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1	1	0	1	1	0	0	0	1,00	1,00	
FILIERE ADMINISTRATIVE	20	15	5	20	17	3	18	2	19,30	16,30	
ATTACHE PRINCIPAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	
ATTACHE	1	1	0	1	1	0	1	0	1,00	1,00	
REDACTEUR PRINCIPAL 1ere CLASSE	1	0	1	1	0	1	1	0	1,00	0,00	
REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE	3	2	1	4	3	1	4	0	4,00	3,00	1 avancement de grade et 1 avis de vacance en cours
REDACTEUR	3	3	0	2	2	0	2	0	2,00	2,00	1 suppression de poste : avancement de grade
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	3	2	1	3	2	1	3	0	3,00	2,00	1 mutation (départ) et 1 recrutement
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	4	4	0	5	5	0	5	0	5,00	5,00	reclassement professionnel
ADJOINT ADMINISTRATIF	5	3	2	4	4	0	2	2	3,30	3,30	
FILIERE TECHNIQUE	37	32	5	37	32	5	26	11	34,29	29,99	
INGENIEUR	1	0	1	1	0	1	1	0	1,00	0,00	
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ere CLASSE	1	1	0	1	1	0	1	0	1,00	1,00	
TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	
TECHNICIEN	1	1	0	1	1	0	1	0	1,00	1,00	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	3	2	1	3	2	1	3	0	3,00	2,00	
AGENT DE MAITRISE	2	2	0	2	2	0	2	0	2,00	2,00	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ere CLASSE	3	3	0	4	4	0	4	0	4,00	4,00	1 avancement de grade
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	12	11	1	12	11	1	7	5	10,99	10,49	1 avancement de grade
ADJOINT TECHNIQUE	14	12	2	13	11	2	7	6	11,30	9,50	1 transformation pour adjoint administratif principal 1ère classe
FILIERES SOCIALE - MEDICO SOCIALE	19	14	5	18	15	3	9	9	14,38	11,00	
PSYCHOLOGUE	1	1	0	1	1	0	0	1	0,06	0,06	
PUERICULTRICE HORS CLASSE	1	1	0	1	1	0	1	0	1,00	1,00	
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	1	1	0	1	1	0	1	0	1,00	0,80	
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 1ere CLASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE	2	2	0	2	2	0	1	1	1,62	1,62	
AGENT SOCIAL	4	1	3	4	3	1	1	3	2,54	1,54	
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	2	2	0	2	2	0	0	2	1,40	1,40	
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	4	3	1	3	2	1	1	2	2,76	1,78	suppression de poste dans le cadre d'un reclassement
AUXILIAIRE PUERICULTURE PRINCIPAL 1ère CLASSE	0	0	0	1	1	0	1	0	1,00	0,80	transformation de poste de principal 2ème classe à principal 1ère classe prise en compte d'un avancement de grade
AUXILIAIRE PUERICULTURE PRINCIPAL 2ème CLASSE	3	3	0	2	2	0	2	0	2,00	2,00	
AUXILIAIRE PUERICULTURE	1	0	1	1	0	1	1	0	1,00	0,00	
FILIERE POLICE	3	3	0	3	3	0	3	0	3,00	3,00	
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	3	3	0	3	3	0	3	0	3,00	3,00	
	80	65	15	79	68	11	57	22	71,97	61,29	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mai 2021

Nombres de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	25	4

Le 20 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 12 mai 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 12 mai 2021.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 25 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			PETIT	OLIVIER	X		
BETOUS	MARYSE	X			LOUVET	ISABELLE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE		X	BETOUS MARYSE	DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X			DECATOIRE	DAVID		X	LEJEUNE JEAN-MICHEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
DUBUISSON	FRANCOISE		X	DELATTRE MARIE-CHRISTINE	MALLET	PASCAL	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	PACHECO VICTORIA	CARABY	MARTINE	X		
RIOULT	BERTRAND	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			LUCAS	NATHALIE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			CHOLLOIS	HERVE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants de l'Administration et des représentants du personnel lors de la réunion du Comité technique en date du 11 mai 2021.

*

**

Considérant la présentation des créations, modifications et suppressions de postes par le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité les créations, les transformations et les suppressions de postes suivantes à compter du 1^{er} juillet 2021 :

I. Au sein du Pôle Education, Enfance et Petite Enfance

- La transformation d'un poste d'Auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe (APP2C) à 1 ETP (temps plein) à un poste d'Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe (APP1C) à 1 ETP (temps plein) afin de prendre en compte un avancement de grade au choix.

Filière	Ancien poste	Quotité ETP	Nouveau poste	Quotité ETP	Motif
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	Avancement de grade au choix

II. Au sein de la Direction des Moyens Généraux

- La suppression d'un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 1 ETP (temps plein) pour faire suite à la mutation de l'agent au 15 mai 2021 ;
- La transformation d'un poste de Rédacteur à 1 ETP (temps plein) à Rédacteur principal de 2^{ème} classe (RP 2C) à 1 ETP (temps plein) afin de prendre en compte un avancement de grade après réussite à un examen professionnel ;
- La transformation d'un poste d'Adjoint administratif à 1 ETP (temps plein) à Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 1 ETP (temps plein) afin de recruter un agent polyvalent au sein du service population.

Filière	Ancien poste	Quotité ETP	Nouveau poste	Quotité ETP	Motif
Administrative	Rédacteur (R)	1	Rédacteur principal de 2ème classe	1	Avancement de grade après réussite examen professionnel
Administrative	Adjoint Administratif principal de 1ère classe (AAP1C)	1	suppression poste	0	Mutation agent
Administrative	Adjoint Administratif (AA)	1	Adjoint Administratif principal de 1ère classe (AAP1C)	1	Recrutement au service population

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 076-217604750-20210520-D202138-DE

III. Au sein de la Direction des Services Techniques

- La suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 1 ETP (temps plein) pour création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 1 ETP (temps plein) pour procéder au reclassement professionnel d'un agent en inaptitude totale sur les missions de son grade d'ATSEM et qui a réalisé une procédure de reclassement dans la filière administrative ;
- La transformation d'un poste d'Adjoint technique (AT) à 0.94 ETP (33H) à Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (ATP2C) à 0.94 ETP (33H) afin de prendre en compte un avancement de grade au choix ;
- La transformation de poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 1 ETP (temps plein) à Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 1 ETP (temps plein) afin de prendre en compte un avancement de grade au choix.

Filière	Ancien poste	Quotité ETP	Nouveau poste	Quotité ETP	Motif
Médico-sociale	ATSEM principal 2ème classe (ATSEM P2C)	1	suppression poste	0	Reclassement professionnel suite inaptitude définitive aux missions du grade
Administrative			Adjoint Administratif principal de 2ème classe (AAP2C)	1	Création - reclassement professionnel suite à procédure de reclassement
Technique	Adjoint technique (AT)	0,94	Adjoint technique principal de 2ème classe (ATP2C)	0,94	Avancement de grade au choix
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe (ATP2C)	1	Adjoint technique principal de 1ère classe (ATP1C)	1	Avancement de grade au choix

Il est précisé que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) sont inscrits au budget, au chapitre 012.



Pour copie conforme au registre
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le 
ID : 076-217604750-20210520-D202138-DE